



Gazette officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, SAMEDI, 1er JUIN 1889.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

1790

Nominations

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 28 mai 1889.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en conseil, de nommer Joseph Nault, écuyer, registraire de la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, la commission nommant MM. Nault et St. Germain registraire-conjoint étant révoquée par suite du décès de M. St. Germain.

2175

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en Conseil, en date du 22 mai dernier, (1889), de nommer M. Louis Vigneau, commissaire d'écoles de la municipalité de la Pointe aux Esquimaux, comté de Saguenay, en remplacement de M. Nelson Géasson, qui a quitté la municipalité.

2191

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 1st JUNE, 1889.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

1800

Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 28th May, 1889.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, in Council, has been pleased to appoint Joseph Nault, Esquire, registrar, of the registration division of Saint Hyacinth, the commission appointing MM. Nault, and St. Germain joint registrar, being revoked in consequence of the death of M. St. Germain.

2176

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by an order in Council, dated 22nd May, last, (1889), to appoint M. Louis Vigneau, school commissioner of the municipality of Pointe aux Esquimaux, county of Saguenay, in the place of M. Nelson Géasson, who has left the municipality.

2192

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 29 mai 1889.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en conseil, d'adjoindre à la commission de la paix pour le district de Montréal, MM. Robert Linton et George H. Labbé, de la cité de Montréal.

2223

Proclamation

Canada,
Province de }
Québec. }
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

ARTHUR TURCOTTE, *Proc. Génl.* ATTENDU que Frédéric Paré, J. A. Archambault, F. Codère et Louis Dupuy, éers., quatre des commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, (chapitre premier du titre neuf des Statuts Refondus de la province de Québec,) dans et pour le diocèse catholique romain de SHERBROOKE, dans Notre Province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, ont, sous l'autorité du dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, accompagné d'un procès-verbal de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déterminent les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de SAINT-OLIVIER DE GARTHBY, dans le comté de WOLFE, dans le diocèse susdit, comme suit, savoir :

Un territoire comprenant les rangs A. B. C. les premiers (I) et seconds (II) rangs sud ; les premiers (I) second (II) et troisième (III) rangs nord ; le rang du centre, le rang Longue Pointe, les lots numéros un (1), jusqu'à et non compris le lot No. quinze (15), de chacun des quatrième (IV), cinquième (V), sixième (VI), et septième (VII) rang sud-est du dit township de Garthby, lequel territoire est borné comme suit, savoir : vers le nord-ouest, partie par le township Wolfstown et partie par le township Garthby ; vers le sud-est, par le lac Aylmer ; vers le nord-est, par le township de Garthby ; vers le sud-ouest, par les townships de Weedon et de Ham-Sud.

La dite paroisse de Saint-Olivier de Garthby, formant un territoire comprenant une superficie de vingt-quatre mille huit cent vingt cinq (24,825), acres, plus ou moins.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissons les limites et bornes de la paroisse de SAINT-OLIVIER DE GARTHBY ci-dessus décrites ;

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de SAINT-OLIVIER DE GARTHBY, décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions du susdit acte.

De tout ce que dessus, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AU-

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 29th May, 1889.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, in Council, has been pleased to associate to the commission of the peace for the district of Montreal, MM. Robert Linton and George H. Labbé, of the city of Montreal.

2224

Proclamation

Canada,
Province of }
Quebec. }
(L. S.)

A. R. ANGERS

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

ARTHUR TURCOTTE, *Atty. General.* WHEREAS, Frédéric Paré, J. A. Archambault, F. Codère and Louis Dupuy, Esquires, four of the commissioners duly appointed for the purposes of chapter eighteen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, (chapter first of title ninth of the Revised Statutes of the province of Quebec,) in and for the Roman Catholic Diocese of SHERBROOKE, in Our Province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the Ecclesiastical authorities, have, under the authority of the said Act, made to the Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of SAINT OLIVIER DE GARTHBY, in the county of WOLFE, in the said Roman Catholic diocese to be as follows, that is to say :

A territory comprising ranges A. B. C., the first (I) and second (II) south ranges ; the first (I), second (II) and third (III) north ranges ; the range of the middle, the range Longue-Pointe, the lots numbers one (1) to the lot No. fifteen (15), the last number not included, of each of the fourth (IV), fifth (V), sixth (VI) and seventh (VII) south east ranges of the said township of Garthby, which territory is bounded as follows, to wit : towards the north west, partly by the township Wolfston, and partly by the township Garthby ; towards the south east by the the Lake Aylmer ; towards the north east by the township of Garthby ; towards the south west by the townships of Weedon and South-Ham.

The said parish of Saint Olivier de Garthby, forming a territory comprising a superficies of twenty four thousand eight hundred and twenty five (24,825) acres, more or less.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognized, and by the presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries of the parish of SAINT OLIVIER DE GARTHBY aforesaid :

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of SAINT OLIVIER DE GARTHBY, to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed :
WITNESS, Our Trusty and Well Beloved

GUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-TROISIEME jour de MAI, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, et de Notre Règne la cinquante-deuxième.

Par ordre,

1263

CHS. A. ERN. GAGNON,
Secrétaire.

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
[L. S.]

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le HUITIEME jour de JUIN prochain, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos biens-aimés sujets, Nous avons cru convenable par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Législature de Notre dite province, en Notre cité de Québec, SAMEDI, le VINGTIEME jour du mois de JUILLET prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans notre dite Province, ce TRENTE ET UNIEME jour de MAI, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-neuf, et de Notre Règne la cinquante-deuxième.

Par ordre,

1693

L. DELORME,
Greffier de la Couronne en Chancery,
Québec.

the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY THIRD day of MAY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty-nine, and in the fifty second year of Our Reign.

By Command,

2164

CHS. A. ERN. GAGNON,
Secretary.

Canada,
Province of
Quebec.
[L. S.]

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the EIGHTH day of JUNE next, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty-nine, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the eighth day of the month of June, one thousand eight hundred and eighty nine, at which time at Our city of Quebec, you were held and constrained

Now Know Ye, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the great ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on SATURDAY, the TWENTIETH day of the month of JULY next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant Governor of the Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this THIRTY FIRST day of MAY, in the year of Our Lord, one thousand, eighth hundred and eighty nine, and in the fifty second year of Our Reign.

By Command,

1694

L. DELORME,
Clerk of the Crown in Chancery,
Quebec.

Avis du Gouvernement

Règlements du comité protestant du conseil de l'Instruction publique, sanctionnés par arrêté en conseil le 30 novembre 1888.

I

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

Examen des candidats.

1. Le bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur des écoles protestantes se compose de trois membres nommés par le comité protestant, mais dont le principal de l'école normale McGill est membre *ex-officio*.

2. Les dépenses de ce bureau d'examineurs seront perçues partie sur les dépôts des aspirants, et partie sur les contingents du département de l'Instruction publique.

3. Les examinateurs devront préparer les questions, faire subir les examens par écrit, apprécier les réponses et en faire un rapport écrit au comité protestant, à sa première réunion après l'examen.

4. Les aspirants à la charge d'inspecteur des écoles protestantes devront se présenter devant un sous-comité nommé pour cette fin par le comité protestant ou devant le bureau d'examineurs, à Québec, au temps fixé dans l'avis donné par le surintendant de l'Instruction publique.

5. Chaque aspirant devra envoyer au Surintendant, au moins six jours avant le temps fixé pour l'examen :

1. Une demande d'admission à l'examen démontrant sa croyance religieuse, ainsi que son âge, qui doit être au moins de 25 et au plus de 50 ans ;

2. Des certificats de moralité et de bonne conduite, d'après la formule No. 1 prescrite pour les instituteurs ;

3. Des certificats établissant ses capacités et ses aptitudes littéraires, ses degrés universitaires ainsi que les honneurs qu'il a pu obtenir, et donnant d'autres détails sur ses recommandations ;

4. Des certificats établissant qu'il est porteur d'un brevet de capacité, qu'il a enseigné au moins pendant cinq ans et qu'il n'a pas cessé d'enseigner depuis plus de cinq ans.

6. Chaque aspirant devra déposer six piastres pour défrayer le coût de l'annonce dans la *Gazette Officielle*, ainsi que les autres dépenses nécessaires.

7. Chaque aspirant devra subir l'examen :

1. Sur les méthodes d'enseignement des différentes matières du cours d'études autorisé ;

2. Sur l'organisation, la discipline et l'administration des écoles ;

3. Sur les devoirs des inspecteurs, des commissaires et syndics, et des instituteurs, ainsi que sur les lois et les règlements scolaires de la province.

8. Le bureau d'examineurs accordera un certificat à tout aspirant qui aura obtenu cinquante pour cent des points accordés pour chacune des trois divisions de l'examen. (Voir formule No. 2.)

II.

CONCERNANT LE BUREAU CENTRAL DES EXAMINATEURS PROTESTANTS.

17. Le bureau central des examinateurs protes-

Government Notices

School regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, approved by order in council, 30th November, 1888.

I

CONCERNING SCHOOL INSPECTORS.

Examination.

1. There shall be a Board of Examiners for the examination of candidates for the position of inspector of Protestant schools, composed of three members, one of whom shall be the principal of the McGill Normal School. The remaining two members shall be appointed by the Protestant Committee of the Council of Public Instruction.

2. The expenses of this Board of Examiners shall be paid, partly from the deposits of the candidates and partly from the contingent expenses of the Department of Public Instruction.

3. The examiners shall prepare the questions, conduct the examinations in writing, value the answers, and make a written report of the results to the Protestant Committee at the first meeting after the examination.

4. Candidates for the position of inspector of Protestant schools shall appear before the Board of Examiners, or before a sub-committee of the Protestant Committee appointed for the purpose, at Quebec, at the time appointed by advertisement given by the Superintendent of Public Instruction.

5. Each candidate shall forward to the Superintendent of Public Instruction, at least six days before the time appointed for the examination, the following documents :

(1) A written application for appointment stating the religious belief of the candidate, and his age, which must not be less than 25 nor more than 50 years ;

(2) Testimonials of good character and conduct, according to Form No. 1, prescribed for teachers ;

(3) Certificates of literary attainments and qualifications, of university degree, and of honors, if any, and other particulars bearing upon his qualifications ;

(4) Certificates showing (1), that he holds a diploma, (2) that he has taught at least five years, (3) that he has not discontinued teaching more than five years.

6. Each candidate shall deposit six dollars to defray the cost of advertising in the *Quebec Official Gazette*, and for other necessary expenses.

7. Each candidate shall be examined with reference to :

(1) The methods of teaching the subjects of the authorized course of study ;

(2) The organization, discipline and management of schools ;

(3) The duties of inspectors, school boards and teachers, and the operation of the school law and regulations of the Province.

8. The Board of Examiners shall issue a certificate, according to Form No. 2, to each candidate who obtains fifty per cent of the marks in each of the three divisions of the examination.

II.

CONCERNING THE PROTESTANT GENERAL BOARD OF EXAMINERS.

17. The Protestant Central Board of Examiners

tants aura seul le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles protestantes.

shall alone have the power to grant diplomas valid for Protestant schools.

18. Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir : pour école élémentaire, pour école modèle et pour académie et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école protestante du degré correspondant.

18. The diplomas granted by the Central Board of Examiners shall be of three grades, viz :—Elementary, Model School and Academy, and these are valid for any Protestant school of the same grade in the Province.

19. Il y aura trois classes de brevets d'école élémentaire et deux classes de brevets d'école modèle et d'académie. Les brevets d'école élémentaire de troisième classe ne seront valides que pour une année.

19. There shall be three classes of elementary diplomas and two classes of model school and academy diplomas. Third class elementary diplomas shall be valid for one year only.

20. L'examen pour les brevets des trois degrés se fera dans les villes de Montréal, de Québec et de Sherbrooke, et les aspirants au brevet d'école élémentaire et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen à l'un des endroits suivants : Portage-du-Fort, Aylmer, Huntingdon, Sweetsburg, Stanstead, Richmond, Inverness, Trois Rivières, New-Carlisle et Gaspé.

20. The cities of Montreal, Quebec and Sherbrooke shall be centres of examination for the three grades of diplomas ; and the following places shall be centres of examination for elementary and model school diplomas, viz :—Portage du Fort, Aylmer, Huntingdon, Sweetsburg, Stanstead, Richmond, Inverness, Three Rivers, New Carlisle and Gaspé Village.

21. L'examen des aspirants commencera, aux lieux indiqués, le premier mardi du mois de juillet de chaque année.

21. The examination of candidates shall begin at the local centres on the first Tuesday in the month of July each year.

22. Chaque aspirant doit, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis au secrétaire du bureau central des examinateurs de son intention de se présenter à l'examen. Voir formule No. 3.)

22. Each candidate shall notify the secretary of the Central Board of Examiners, in accordance with Form No. 3, at least fifteen days before the date of the examination, of his intention to present himself for examination.

23. L'aspirant déposera entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, avant de subir l'examen : 1o un certificat de moralité, d'après la formule No. 1, signé par le ministre du culte auquel il appartient et par au moins deux commissaires, syndics ou visiteurs des écoles du lieu où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2o un extrait baptistaire ou toute autre preuve satisfaisante, constatant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans révolus.

23. Each candidate shall deposit with the secretary of the Central Board before his examination, first, a certificate of good moral character, according to the authorized form No. 1, signed by the minister of the congregation to which he belongs, and by at least two school commissioners or trustees or school visitors of the locality in which he has resided for the six months previous to his examination ; second, an extract from a register of baptisms, or other sufficient proof, showing that he was at least eighteen years of age last birthday.

24. L'aspirant au brevet d'école élémentaire ou d'école modèle versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de deux piastres comme droit d'examen, et l'aspirant au brevet d'académie, la somme de trois piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau sans avoir à faire un autre versement. L'aspirant ou les aspirants qui ont obtenu le plus grand nombre de points et le brevet d'école élémentaire de seconde classe seront dispensés de payer le droit d'examen.

24. Each candidate for an elementary or model school diploma, shall pay to the secretary of the Central Board the sum of two dollars, and each candidate for an academy diploma three dollars. These fees shall be used in paying the expenses of the Central Board of Examiners. The fees shall not be returned to a candidate who has failed to obtain a diploma, but at the next examination such candidate may again present himself without extra payment. The candidate or candidates taking the highest number of marks and a second class elementary diploma shall be exempt from fees.

25. Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière à l'aide de programmes imprimés. Ces programmes d'examen seront préparés par le bureau central.

25. Candidates shall be examined in each subject by printed examination papers. These examination papers shall be prepared by the Central Board.

26. L'examen se fera sous la direction d'examineurs-délégués nommés par le comité protestant. Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examinateurs-délégués, et le comité pourra en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour.

26. The examination at the local centres shall be under the charge of deputy-examiners appointed by the Protestant Committee. The school inspectors shall, when required, act as deputy-examiners, and additional deputy-examiners may be appointed by the committee at a charge not exceeding five dollars per day.

27. Les programmes d'examen seront envoyés sous enveloppes cachetées aux différents examinateurs-délégués qui n'ouvriront les enveloppes qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen, en présence des aspirants.

27. The examination papers shall be sent, under seal, to the different deputy-examiners, to be opened by them on the days and hours fixed for examination, and in the presence of the candidates. Each candidate shall write his answers on the paper provided for him, and no other paper shall be used.

28. A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examineur-délégué, placées dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants,

28. At the close of the time allotted for each subject, the answers of the candidates shall be collected by the deputy-examiner, placed in the appropriate envelope provided for the purpose, and sealed in the

sans être lues par l'examineur. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

29. A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants, sur les diverses matières, seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'Instruction publique, à Québec.

30. Les réponses seront lues et appréciées par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement sur la copie le nombre de points accordés pour chaque réponse, et le nombre total de points obtenus sur chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés, seront attachés ensemble et transmis par le secrétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 42, au surintendant de l'Instruction publique, et celui-ci les soumettra sans délai au comité protestant.

31. Les instructions contenues dans l'article 50 devront être rigoureusement observées pendant l'examen. A l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, le premier jour, après que les aspirants auront pris leurs sièges et avant que les questions soient distribuées, ces instructions seront lues à haute voix aux aspirants par l'examineur-délégué.

32. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité protestant pourra établir de temps à autre.

33. Trois jours seront accordés pour l'examen des aspirants aux brevets d'école élémentaire et d'école modèle, et quatre jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie.

34. L'ordre et les matières de l'examen pour les brevets des trois degrés se trouvent dans le tableau qui suit :

	Ecole élémentaire.	Ecole modèle.	Académie.
Mardi, 9-12, a.m.	Lecture, écriture et dictée; grammaire anglaise.	Lecture, écriture et dictée; grammaire anglaise.	Lecture, écriture et dictée; grammaire anglaise.
—	—	—	—
2-5, p.m.	Arithmétique, composition et littérature anglaise.	Arithmétique, composition et littérature anglaise.	Arithmétique, composition et littérature anglaise.
Mercredi, 9-12, a.m.	Histoire Sainte, histoire du Canada et d'Angleterre, géographie.	Histoire Sainte, histoire du Canada et d'Angleterre, géographie.	Histoire Sainte, histoire du Canada et d'Angleterre, géographie.
—	—	—	—
2-5, p.m.	Dessin, tenue des livres, pédagogie, lois scolaires.	Dessin, tenue des livres, pédagogie, lois scolaires.	Dessin, tenue des livres, pédagogie, lois scolaires.
Jeudi, 9-12, a.m.	* Français, physiologie et hygiène.	Français, * latin, physiologie et hygiène.	Latin et histoire romaine.
—	—	—	—
2-5, p.m.	* Algèbre, * géométrie.	Algèbre, géométrie et botanique.	Français, physiologie, hygiène et botanique.
Vendredi 9-12, a.m.	—	—	Grec; histoire de la Grèce.
—	—	—	—
2-5, p.m.	—	—	Géométrie, algèbre, trigonométrie.

* Le français, l'algèbre et la géométrie ne sont pas obligatoires pour le brevet d'école élémentaire de deuxième ou de troisième classe, et le latin ne l'est pas pour le brevet d'école modèle de seconde classe; mais les aspirants qui subissent l'examen sur ces matières sont seuls admis à demander le brevet de première classe, en vertu de l'article 37.

presence of the candidates, without being read by the deputy-examiner. No paper shall be returned to the candidates for correction or additions after it has been received from the candidates.

29. At the close of the examination, the envelopes containing the candidates' answers in the several subjects, shall be carefully packed together and forwarded to the secretary of the Central Board, Department of Public Instruction, Québec.

30. The answers shall be read and valued by the members of the Central Board; the number of marks accorded to each answer, and the total number of marks gained by a candidate in each subject, shall be distinctly marked upon his papers. The papers of each candidate examined, thus marked, shall be fastened together and returned by the secretary, together with the report required by Reg. 42, to the Superintendent of Public Instruction, who shall immediately submit the same to the Protestant Committee.

31. The rules contained in Reg. 50 shall be strictly observed in conducting the examination. At the hour fixed for opening the examination on the first day, after the candidates are seated, and before the examination questions are distributed, the rules in Reg. 50 shall be read aloud to the assembled candidates by the deputy-examiner.

32. Candidates for the three grades of diploma, shall be subject to examination in accordance with the requirements of the Syllabus of examination, issued from time to time by the Protestant Committee.

33. Three days shall be allowed for the examination for elementary and model school diplomas, and four days for academy diplomas.

34. The following shall be the order and the subjects of the examination for the three grades of diplomas :

	Elementary	Model.	Academy.
Tuesday, 9-12.	Reading, Writing, Dictation; English Grammar.	Reading, Writing, Dictation; English Grammar.	Reading, Writing, Dictation; English Grammar.
—	—	—	—
Do. 2-5.	Arithmetic; Comp. and English Literature.	Arithmetic; Comp. and English Literature.	Arithmetic; Comp. and English Literature.
Wednesday, 9-12.	History; Scripture, Canadian & English; Geography.	History; Scripture, Canadian & English; Geography.	History; Scripture, Canadian & English; Geography.
—	—	—	—
Do. 2-5.	Drawing; Book-keeping; Art of Teaching; School Law.	Drawing; Book-keeping; Art of Teaching; School Law.	Drawing; Book-keeping; Art of Teaching; School Law.
Thursday, 9-12.	* French, Physiology and Hygiene.	French; * Latin; Physiology and Hygiene.	Latin; Roman History.
—	—	—	—
Do. 2-5.	* Algebra and * Geometry.	Algebra; Geometry; Botany.	French; Physiology and Hygiene; Botany.
Friday, 9-12.	—	—	Greek; Grecian History.
—	—	—	—
Do. 2-5.	—	—	Geometry; Algebra; Trigonometry.

* French, Algebra, and Geometry are not compulsory for a Second or Third Class Elementary Diploma; and Latin is not compulsory for a Second Class Model School Diploma; but those candidates only who pass the examination in these subjects are eligible for the First Class Diploma under Regulation 37.

35. Les aspirants au brevet d'école élémentaire doivent conserver au moins cinquante pour cent des points accordés pour chacune des matières suivantes : écriture, arithmétique, géographie, grammaire et pédagogie, et au moins un tiers des points accordés pour toutes les autres matières. Les aspirants au brevet d'école modèle doivent conserver cinquante pour cent des points accordés pour chacune des matières suivantes : écriture, arithmétique, géographie, grammaire, pédagogie, géométrie et algèbre, et un tiers des points sur toutes les autres matières. Les aspirants au brevet d'académie doivent conserver cinquante pour cent des points accordés pour chacune des matières mentionnées plus haut pour le brevet d'école modèle, de même que pour le latin et le grec, et un tiers des points accordés pour toutes les autres matières. Pour l'épellation, tous les aspirants doivent conserver au moins les trois quarts des points.

36. Tout aspirant qui obtient soixante pour cent des points a droit à un brevet de seconde classe. L'aspirant au brevet d'école élémentaire qui conserve quarante-cinq pour cent et moins de soixante pour cent des points, a droit au brevet d'école élémentaire de troisième classe.

37. Les aspirants munis (a) d'un brevet d'école modèle ou d'école élémentaire obtenu d'après les règlements du comité protestant, avant le premier janvier 1887, ou (b) d'un brevet de seconde classe pour école modèle ou pour école élémentaire, accordé en vertu des présents règlements—qui présentent au bureau central des examinateurs protestants, (a) des certificats d'un inspecteur d'écoles établissant qu'il ont enseigné avec succès pendant cinq ans, après avoir obtenu les dits brevets, ou (b) des certificats établissant qu'ils ont enseigné avec succès pendant trois ans et qu'ils ont été présents à trois conférences pédagogiques annuelles, et qu'ils se sont conformés aux conditions exigées par ces conférences—ont droit, sur versement de la somme d'une piastre, de recevoir un brevet de première classe du même degré que celui qu'ils ont déjà.

38. L'aspirant au brevet d'académie qui échoue peut recevoir un brevet d'école modèle de seconde classe s'il obtient le nombre de points requis sur les matières prescrites pour ce brevet. Et l'aspirant au brevet d'école modèle qui échoue peut, aux mêmes conditions, recevoir le brevet d'école élémentaire de seconde classe.

39. L'aspirant qui aura failli sur trois ou plus de trois matières sera refusé ; mais celui qui ne succombera que sur une ou deux matières sera admis à subir un examen supplémentaire sur ces mêmes matières, pourvu qu'il en fasse la demande au bureau, au moins un mois avant l'examen. Cet examen supplémentaire aura lieu le dernier mardi du mois d'août.

40. Tout porteur d'un brevet d'instituteur délivré par des examinateurs d'une autre province, qui désire obtenir un brevet pour cette province sera exempté, par le bureau central des examinateurs, de subir l'examen sur toute matière sur laquelle il aura subi l'épreuve avec honneur dans son examen antérieur, mais il devra soumettre au comité protestant :

1. Le programme donnant les matières et la nature de l'examen à la suite duquel il a obtenu son brevet de capacité dans une autre province ;

2. Un état authentique des points obtenus sur chaque matière de l'examen ;

3. Le brevet dont il est porteur ;

4. Un certificat d'âge et un certificat de moralité selon la formule autorisée. (Voir formule No. 1.)

(Si ces documents sont satisfaisants, le Surintendant pourra, s'il le juge nécessaire, permettre à l'aspirant d'enseigner sans brevet jusqu'à l'époque de l'examen.)

35. Candidates for elementary diplomas must take at least fifty per cent of the marks in each of subject, Writing, Arithmetic, Geography, Grammar, and the Art of Teaching, and at least one-third of the marks in each of the other subjects. Candidates for model school diplomas must take fifty per cent of the marks in each of the subjects, Writing, Arithmetic, Geography, Grammar, Art of Teaching, Geometry and Algebra, and one-third of the marks in each of the other subjects. Candidates for academy diplomas must take fifty per cent of the marks in each of the above named subjects for the model school diploma, and in Latin and Greek, and one-third of the marks in each of the other subjects. Three-fourths of the marks must be taken by all candidates in Spelling.

36. Candidates for any diploma, who obtain sixty per cent of the aggregate marks, shall be entitled to second class diplomas. Candidates for elementary diplomas who obtain forty-five per cent, and less than sixty per cent, of the aggregate marks, shall be entitled to third class elementary diplomas.

37. Candidates holding (a) model school or elementary diplomas, granted under the Regulations of the Protestant Committee before 1st January, 1887, or (b) second class model school or elementary diplomas, granted under these regulations, who present to the Protestant Central Board of Examiners (a) certificates from a school inspector that they have taught successfully for five years after obtaining such diploma, or (b) certificates that they have taught successfully three years and attended three Annual Teachers' Institutes and fulfilled the prescribed requirements thereof, shall be entitled to receive first class diplomas of the grade which they hold, on the payment of a fee of one dollar.

38. A candidate for an academy diploma, who fails to obtain that diploma, may be granted a second class model school diploma if he passes in each subject, or if he obtains the requisite marks in the subjects prescribed for that diploma. And a candidate for a model school diploma, who fails to obtain that diploma, may, on similar conditions, be granted a second class elementary diploma.

39. Candidates failing in three or more subjects of any examination shall lose the examination ; but candidates who fails in one or two subjects, shall be allowed a supplemental examination in these subjects on making application to the Central Board of Examiners for the same, one month before the examination. The supplemental examination shall be held the last Tuesday in August.

40. A person holding a diploma as teacher granted by extra-provincial examiners, who desire to obtain a diploma for this Province, shall be exempted by the Central Board of Examiners from examination in any subject in which he passed creditably in his extra-provincial examination. Such person, however, is required to submit to the Protestant Committee the following documents :

1. A programme showing the subjects and the nature of the examination upon which he obtained his extra-provincial diploma ;

2. A certified statement of the marks obtained in each subject of the examination ;

3. The diploma which he holds ;

4. A certificate of age, and a certificate of moral character according to the authorized form No. 1 ;

(If these documents are satisfactory the Superintendent may, if necessary, grant a permit to teach until the date of examination.)

Et nulle exemption ne sera accordée sans la recommandation, à cet effet, du comité protestant, donnée après étude de toutes les circonstances, nommant les matières sur lesquelles le candidat est exempté de subir l'examen et donnant le degré du brevet qui peut être accordé. Cet aspirant, après avoir subi l'examen sur les autres matières prescrites pour le brevet de ce degré, ainsi que sur la loi et les règlements scolaires de cette province, et après avoir payé le droit d'examen requis, pourra recevoir le brevet du degré recommandé par le comité protestant.

41. Les élèves qui ont subi l'examen d'*Associate in Arts* et qui veulent obtenir un brevet de capacité seront exemptés de subir l'examen sur toute matière (excepté le français, l'algèbre, la géométrie, le latin et le grec, s'il s'agit d'un aspirant au brevet d'académie) pour laquelle ils ont obtenu les deux tiers des points, lors de l'examen d'*Associate in Arts*.

42. Le bureau central des examinateurs fera tenir un registre des examens, dans lequel le secrétaire inscriera les noms de tous les aspirants, et, en regard de chaque nom, la date de l'examen, le degré et la classe du brevet, ainsi que le nom du ministre du culte qui a signé le certificat de moralité. Le secrétaire transmettra au surintendant de l'Instruction publique, sous trente jours de la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignements exigés par la formule du rapport ou que le bureau jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

43. En recevant ce rapport, le Surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'Instruction publique et nul brevet ne sera valide s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du président ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront remplis et expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

44. Lorsqu'il devient évident, d'après le rapport fait au Surintendant ou d'après les copies des aspirants, soumises au comité protestant, conformément à l'article 30, ou pour autres raisons, que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité protestant du conseil de l'Instruction publique peut déclarer: 1° qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls; ou bien, 2° que tous les actes du dit bureau d'examineurs faits à cette réunion, sont nuls et de nul effet; et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le Surintendant.

45. Chaque fois qu'il sera démontré au comité protestant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité protestant pourra exiger que tel instituteur se présente *de novo* devant le bureau d'examineurs pour y subir un nouvel examen d'après l'article 1965 des S. R. P. Q.

46. Le bureau d'examineurs adressera au surintendant de l'Instruction publique, au mois de juillet de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque assemblée du bureau.

47. Le surintendant de l'Instruction publique, ou

And no exemptions from examinations shall be granted without a recommendation to that effect from the Protestant Committee, after considering all the circumstances of the case, naming the subjects for exemption and the grade or diploma that may be given. Such person, upon passing the examination in the remaining subjects prescribed for said grade of diploma, and in the School Law and Regulations of the Province, and paying the prescribed fees, shall be granted a diploma of the grade recommended by the Protestant Committee.

41. Pupils who have been examined for the certificate of Associate in Arts, and who may present themselves to obtain diplomas as teachers, shall be exempt from examination in any subject (except French, Algebra, Geometry, Latin and Greek in the case of candidates for Academy Diplomas) in which they have taken two thirds of the marks in the Associate in Arts examination.

42. The Central Board of Examiners shall cause a register of examinations to be kept, in which the secretary shall enter the names of all candidates, and opposite each name the date of examination, the grade of diploma, the class of diploma, and the name of the minister signing the certificate of moral character. The secretary shall transmit to the Superintendent of Public Instruction, within thirty days from the date of examination, a special report of the board as to the results of the examination, containing the names of the candidates to whom diplomas were granted, and such other information as may be required by the prescribed form of report, and as the board may deem it expedient to give; such reports to be signed on behalf of the board by the president or vice-president and the secretary.

43. On receipt of such report the Superintendent shall issue to the secretary the required number of diplomas, each diploma being sealed with the seal of the Department of Public Instruction. No diploma shall be valid without said seal and the signatures of the president, or vice-president, and the secretary of the Central Board of Examiners. The diplomas shall be filled in and mailed to the successful candidates by the secretary.

44. Whenever it is evident, from the report to the Superintendent, or from the papers of the candidates submitted to the Protestant Committee, in accordance with Reg. 30, or for other reasons, that the Central Board of Examiners has not conducted any particular examination in accordance with the provisions of the law and these Regulations, the Protestant Committee of the Council of Public Instruction may declare, either, *first*, one or more diplomas granted at said examination, or, *second*, the whole proceedings of said Central Board of Examiners at said meeting, null and void, in which case the Board of Examiners and the candidates who received diplomas shall be notified thereof by the Superintendent.

45. Upon representation made in writing to the Protestant Committee of the Council of Public Instruction by the inspector of any district, that a teacher holding a diploma and teaching in a certain school within his inspectorate, is not in his judgment qualified for the due discharge of the duties of the office held by such teacher, the said teacher may be required by the Protestant Committee to present himself, or herself, before the Board of Examiners and be re-examined in accordance with 1965, R. S. Q.

46. The Board of Examiners shall forward to the Superintendent of Public Instruction, in the month of July each year, a detailed statement of the receipts and disbursements connected with each meeting of the board held during the year.

47. The Superintendent of Public Instruction, or

toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection du registre et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

48. Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera ni ne prendra part à l'examen dans lequel seront intéressées ses élèves.

49. La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration; signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

50. Le règlement qui suit sera lu aux aspirants avant l'examen :

1. Dans la salle des examens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.

2. A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été désignées, la liste des questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et distribuée aux aspirants.

3. La liste des questions, ou une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examineur-délégué ; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

4. Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, lorsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant qui sort de la salle après la distribution des questions sur une matière quelconque, n'a plus la permission d'y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

5. Aucun aspirant ne peut aider ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, dans les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant (a) apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou (b) s'adresse, en aucune façon, à d'autres aspirants, ou (c) répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou (d) expose aux regards des autres des papiers écrits, ou (e) essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétendrait un accident ou un moment d'oubli.

6. Les aspirants doivent écrire leurs réponses sur un seul côté du papier et ne se servir que du papier qui leur a été fourni. L'usage du papier brouillard pour les brouillons ou pour aucun autre manuscrit, est strictement interdit.

7. A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examineur-délégué.

8. Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examineur, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

9. Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où se fait l'examen, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce soit qui puisse déranger les aspirants.

10. Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs-délégués.

11. A la clôture de l'examen, l'examineur-délégué signera la déclaration suivante qu'il adressera au secrétaire du bureau central :

Je soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes con-

any person delegated by him, may at any time inspect the Register and all documents of the Central Board of Examiners.

48. No member of the Central Board of Examiners shall be present or take part in an examination of the board in which pupils of his own are interested.

49. The form of report of the Central Board of Examiners shall contain a declaration to be signed by the president or vice-president and secretary of the board, stating that the examination has been conducted in strict accordance with the regulations prescribed for such board.

50. The following rules for the examination shall be read to candidates before the examination.

1. The candidates are to be placed in the examination room, so as to prevent copying or communications of any kind between them.

2. At the hour appointed for the examination, the candidates being in their allotted places, the examination papers for that hour shall be opened and distributed to the candidates.

3. The examination papers or any question therein may be read aloud to the candidates by the deputy-examiner, but no explanation whatever shall be given as to the meaning or purport of the questions.

4. No candidate shall be permitted to enter the examination room after the expiration of an hour from the commencement of the examinations, nor after a candidate has left the examination room. Any candidates leaving the examination room after the issue of the examination papers in any subject shall not be permitted to return during the examination of the subject then in hand.

5. No candidate shall give or receive assistance of any kind in answering the examination questions. Any candidate detected (a) in taking into the examination room or having about him any book or writing from which he might derive assistance in the examination, (b) in applying under any circumstances whatever to other candidates, (c) in answering under any circumstances whatever applications from other candidates, (d) in exposing written papers to the view of other candidates, (e) in endeavoring to overlook the work of other candidates, shall be immediately dismissed from the examination. The plea of accident or forgetfulness shall not be received.

6. Candidates shall write their answers on one side only of the paper, and shall use no other paper than that provided for them. The use of blotting paper for rough drafts or for any writing whatever is strictly forbidden.

7. At the close of the examination all the paper furnished to a candidate must be returned to the deputy-examiner.

8. No candidate shall have access to his answers, and no alteration shall be made in a candidate's answers after they are delivered to the deputy-examiner.

9. No persons, except those taking part in the examination, shall be admitted into the examination room during the examination, and no conversation nor anything that may disturb the candidates shall be allowed.

10. The candidates shall be under the direct and careful supervision of the deputy-examiner from the beginning of the examination to its close.

11. The deputy-examiner of each local centre shall sign the following declaration at the close of the examination and forward it to the secretary of the Central Board :

"I hereby solemnly declare that the examination of has been conducted strictly in accordance with the special regulations prescribed for such examinations,

tenant les programmes imprimés ont été ouvertes en présence des aspirants, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit (et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examineur-délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livre.

(Signature,)

"..... Examineur-délégué."

51. Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir des examens soit pourvu (a) d'un local convenable (b), de la papeterie nécessaire et (c) du nombre requis de programme d'examen.

Brevets d'académie.

52. Tout brevet d'académie que l'on accordera à l'avenir devra mentionner clairement la classe du brevet et les articles des présents règlements en vertu desquels il a été obtenu.

53. Les brevets d'académie que le bureau central accordera seront des brevets de seconde classe.

54. Les gradués es art d'une université britannique ou canadienne qui ont subi l'épreuve avec succès sur le latin et le grec à leur examen final, ou qui ont obtenu la note avec distinction (*second class standing*) pour le latin et le grec à leur examen intermédiaire (*intermediate examination*), auront droit au brevet d'académie de première classe pourvu qu'ils aient également suivi soit (a) le cours régulier de pédagogie à l'école normale McGill ou à toute autre institution en dehors de la province, approuvée par le comité protestant, ou (b) qui auront subi avec grande distinction (*first class standing*) l'examen spécial qui se fait pour ces gradués à l'école normale McGill, en vertu de l'article 58. Ceux des dits gradués qui n'auront obtenu que la note avec distinction (*second class standing*) à l'examen professionnel spécial mentionné précédemment, n'auront droit qu'au brevet d'académie de seconde classe.

55. Les instituteurs qui prennent le brevet d'académie après avoir suivi le cours de l'école normale McGill et qui obtiennent la note avec distinction (*second class standing*) pour le latin et le grec à leur examen de deuxième année (*intermediate examination*) des universités, auront droit au brevet d'académie de première classe. S'ils ne remplissent pas cette condition, ils ne recevront que le brevet de seconde classe.

56. Les instituteurs pourvus (a) de brevets d'académie, obtenus avant le 1er juillet 1886, ou (b) de brevets d'académie de seconde classe accordés en vertu des présents règlements, et qui établissent à la satisfaction du comité protestant qu'ils ont enseigné avec succès pendant au moins dix ans, auront droit, sur la recommandation du comité, à des brevets d'académie de première classe.

57. Tout aspirant qui présente au principal de l'école normale McGill (a) le certificat requis d'âge et de moralité, selon la formule No. 1 prescrite par les présents règlements, et (b) des certificats établissant d'une façon satisfaisante qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 54 ou de l'article 56 qui précèdent, pourra, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, obtenir un brevet d'académie de la classe à laquelle il a droit en vertu de ces règlements.

Examen professionnel pour l'obtention du brevet d'académie, en vertu de l'article 54.

58. 1. L'examen des bacheliers es-arts et des élèves finissants qui désirent recevoir le brevet d'aca-

that the envelopes containing the printed examination papers were opened, and that the envelopes containing the answers were sealed, in the presence of the candidates and at the time specified, and that the answers forwarded to the secretary have been given, to the best of my knowledge, by the pupils themselves, without assistance from deputy-examiner, fellow pupils, memoranda or text-book, during the time of examination.

(Signature,)

"..... Deputy-Examiner."

51. The secretary of the Central Board of Examination shall provide at each local centre (a) a suitable room in which to conduct the examination, (b) a supply of stationery, and (c) the required number of examination papers.

Academy Diplomas.

52. Each Academy Diploma, granted hereafter, shall clearly indicate the class of diploma and the particular provision of these regulations, under which the candidate receives the diploma.

53. Academy diplomas granted by the Central Board of Examiners shall be second class academy diplomas.

54. Graduates in Arts from any British or Canadian University, who have passed in Latin and Greek in the Degree Examinations, or who have taken at least second class standing in Latin and Greek at their intermediate examination, shall be entitled to receive first class academy diplomas, provided that they have also taken either (a) the regular course in the Art of Teaching at the McGill Normal School (or other public training institution outside the Province approved by the Protestant Committee), or (b) a first class standing in the special professional examination provided for such graduates by the McGill Normal School under Reg. 58. Such aforesaid graduates as take only second class standing in the special professional examination of the foregoing sub-section (b), shall be entitled to second class academy diplomas only.

55. Teachers taking academy diplomas in course from the McGill Normal School, who take at least second class standing in Latin and Greek in the Intermediate Examination of the Universities shall be entitled to receive first class academy diplomas; otherwise their diplomas shall be second class.

56. Teachers who hold (a) academy diplomas granted before the first July, 1886, or (b) second class academy diplomas granted under these regulations, and who produce satisfactory proof to the Protestant Committee that they have taught successfully for at least ten years, shall, when recommended by the committee, be entitled to receive first class academy diplomas.

57. Any candidate who presents to the principal of the McGill Normal School, (a) the requisite certificates of age and of good moral character according to Form No. 1, and (b) satisfactory certificates that he has complied with either of the foregoing regulations, 54 or 56, shall be recommended by him to the Superintendent of Public Instruction, for an academy diploma of the class to which he is entitled under these regulations.

Professional examination for academy diplomas under Regulation 54.

58. 1. The examination of Bachelors of Arts and of members of graduating classes who are candidates

démie se fera à l'école normale, McGill, le ou après le 15 mai de chaque année, et les résultats de cet examen seront proclamés à l'école normale, à la clôture de la session du mois de mai ;

2. Le principal de l'école normale est autorisé à envoyer les questions d'examen, conformes au programme spécifié dans l'article 58, à l'université du collège Bishop pour que les élèves des classes préparatoires aux degrés puissent subir l'examen et recevoir leurs brevets en même temps que leurs degrés ;

3. Le principal de l'école pourra, de temps à autre, déterminer le temps pendant lequel ces élèves devront enseigner à l'école modèle ; mais il ne pourra exiger moins de quatre semaines. Ceux qui donneront la preuve qu'ils ont enseigné avec succès pendant au moins un an, pourront être exemptés d'enseigner à l'école modèle.

59. Programme d'examen prescrit par l'article 58.

1. Lois scolaires de la province et cette partie des règlements du comité protestant qui se rapporte aux devoirs des instituteurs.

2. But de l'éducation et jusqu'à quel point il est possible d'atteindre ce but à l'école ; somme des progrès que l'on peut raisonnablement obtenir dans une année ; meilleure classification et meilleure division de l'emploi du temps pour arriver à ce résultat ; manière de tenir compte de l'assistance et des progrès des élèves.

3. Discipline aux divers points de vue de l'instituteur, des parents, des élèves, des récompenses, des punitions et de la formation de l'habitude de l'obéissance passive.

4. Meilleure mode d'enseignement ; comment graver les connaissances dans la mémoire des enfants ; moyens efficaces de fixer l'attention de la classe et d'entendre la récitation des leçons ; méthodes d'enseignement des diverses matières du programme des études.

5. Meilleure manière de se servir des livres de texte, et de développer l'observation et le jugement des élèves.

6. Constitution physique, intellectuelle et morale de l'enfant, et devoirs que la société réclamera de lui.

Pour se préparer à subir cet examen, l'aspirant devrait profiter de sa propre expérience comme élève, étudier de près les méthodes suivies dans une bonne école et ajouter aux connaissances qu'il a acquises par ses lectures, l'étude des ouvrages sur l'organisation des écoles et sur les méthodes d'enseignement qui sont prescrits pour le brevet d'académie, et dont il devra avoir une connaissance complète.

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ PROTESTANT.

192. Toute personne qui désire en appeler au comité protestant des décisions du Surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1. La requête adressée au comité catholique du conseil de l'Instruction publique sera remise au secrétaire du comité par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier.

2. Cette requête devra contenir les motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité ;

3. Les intéressés comparaitront devant le comité ou le sous-comité personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux ;

4. Le Surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document, concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement, dont il y a appel, ne sera produit devant le comité ;

5. Le Surintendant, s'il le désire ou s'il en est

for Academy diplomas, shall be held in the McGill Normal School on or after the 15th of May each year, and the results shall be declared at the close of the Normal School Session in May.

2. The principal of the school is authorized to send examination papers, based on the syllabus given in Reg. 59, to the University of Bishop's College for the use of students in the graduating class, and such students shall receive their diplomas on their graduating.

3. The period of study in the Model School for such candidates shall be fixed from time to time by the principal, and shall extend over at least four weeks. Candidates who produce certificates that they have taught successfully for at least one year may be exempted from attendance at the model school.

59. Syllabus of Examination prescribed by Reg. 58.

1. Acquaintance with the School Laws of the Province and with the regulations made by the Protestant Committee of the Council of Public Instruction, in so far as these refer to the duties of teachers.

2. A knowledge of the aim and possible attainment of school life, of the annual progress to be expected, of the best classification and the best arrangement of school duties tending to this end, and of the mode of recording all facts representing the attendance and progress of pupils that may be necessary.

3. The subject of discipline, and, in relation to it, the teacher, the parents, the pupils, rewards, punishments, and the formation of the habit of instinctive obedience.

4. The best methods of imparting knowledge ; how to fix it in the memory, how rightly to govern a class in receiving knowledge, and how to conduct a successful class recitation, together with the methods of instruction in each important branch of school work.

5. Methods of using books aright, and of investigating truth by weighing evidence and by using the senses as instruments of research.

6. The physical, mental and moral constitution of the child, and the demands that society will hereafter make upon him.

To prepare for such an examination the candidate should carefully weigh his own experiences as a learner, should closely examine the methods in vogue in a good school, and should add to the impressions received from his general reading the results of studying the text-books on School Management, and the School Methods, prescribed for the academy diploma, a thorough knowledge of which will be required.

APPEALS TO THE PROTESTANT COMMITTEE.

192. Any person who desires to appeal to the Protestant Committee from the decision of the Superintendent shall do so by petition and in conformity with the following provisions :

1. The petition addressed to the Protestant Committee of the Council of Public Instruction shall be forwarded to the secretary of the committee by registered letter or it shall be served on him by a bailiff ;

2. This petition shall state the grounds or reasons of the appeal and no others will be taken into consideration by the committee ;

3. The persons interested shall appear before the committee or a sub-committee, personally (or by their attorney if they desire), otherwise the committee will proceed against them by default ;

4. The superintendent shall submit to the committee all the documents in his possession relative to said appeal, and no other document concerning matter or facts which may have happened since the judgment which is appealed against, was rendered, shall be produced before the committee ;

5. The Superintendent, if he desires to do so,

requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité ;

6. L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du Surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressés, ou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres ;

7. Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité si elle n'est accompagnée d'une somme de \$4.00, destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

2167

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la " loi corporative des compagnies à fonds social, " des Lettres Patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du vingt-septième jour de mai courant constituant en corporation l'honorable Louis Beaubien, agronome, du village d'Outremont, comté d'Hochélagas ;

Monsieur le Baron Edmond de Mandat-Grancey, agronome, résidant Avenue Friedland, No. 5. Paris, en France ;

Monsieur Raymond Auzias Turenne, propriétaire de ranch résidant à Fleur-de-Lys, près Buffalo Gap, dans l'état du Dakota, l'un des États-Unis d'Amérique ;

L'honorable John Jones Ross, Sénateur et Conseiller Législatif, Docteur en médecine, de la paroisse de Sainte-Anne de la Pêrade, dans le district des Trois-Rivières ;

Monsieur Gustavus Stuart, avocat, de la cité de Québec, dans le district de Québec ;

Monsieur James de Gaspé Stuart, gentilhomme, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal ;

La Société hippique d'Exportation et d'élevage, Avenue Friedland, No. 5, Paris, société anonyme représentée aux présentes par le dit Monsieur le Baron de Mandat-Grancey, son administrateur délégué, et le dit Monsieur Raymond Auzias Turenne, son directeur général ; dans le but d'importer et d'élever des chevaux de race provenant de la France et du pays ; sous le nom de " La Compagnie du Haras National " avec un fonds social s'élevant en totalité à vingt mille piastres (\$20,000) divisé en deux cents parts (200) de cent piastres (\$100,00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce vingt-huitième jour de mai 1889.

CHS. A. ERN. GAGNON,

2193

Secrétaire.

No. 756.89.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en Conseil, en date du 22 de mai dernier (1889), d'ériger la municipalité du village de " Eastman, " comté de Brome, en municipalité pour les fins scolaires, sous le nom de municipalité scolaire du village de " Eastman, " avec les mêmes limites que pour les fins municipales.

2189

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le Commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :

Canton Bergeronnes.

rang ouest.

Lot No. 25, à Jules L'arrivée.

Lot No. 26, à Elzéar Tremblay.

Lot No. 27, à Alfred Tremblay.

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire

Département des Terres de la Couronne.

Québec, 23 mai 1889,

2147 2

shall give to the committee explanations concerning the question or questions which form the subject of the appeal, in the presence of the persons interested ;

6. The appeal shall be made within fifteen days from the day in which the judgment of the Superintendent is communicated or transmitted to the representatives of both appellants and respondents ;

7. No petition in appeal will be received by the committee unless accompanied with a deposit of four dollars to pay for copying documents required for the appeal.

2168

Public notice is hereby given that, under the " Joint Stock Companies Incorporation Act, " Letters Patent have been issued under the great seal of the Province of Quebec, bearing date the twenty seventh day of May instant, incorporating the Honorable Louis Beaubien, agriculturist of the village of Outremont, county of Hochelaga.

Monsieur le Baron Edmond de Mandat-Grancey, agriculturist, residing Friedland Avenue, No. 5, Paris, France.

Monsieur Raymond Auzias Turenne, ranch owner, residing at Fleur-de-Lys, near Buffalo Gap, in the State of Dakota, one of the United States of America.

The Honorable John Jones Ross, Senator and Legislative Councilor, doctor of medicine of the parish of Sainte Anne de la Pêrade, in the district of Three Rivers.

Monsieur Gustavus Stuart, advocate, of the city of Quebec, in the district of Quebec.

Monsieur James de Gaspé Stuart, gentleman, of the city of Montreal, in the district of Montreal.

La Société Hippique d'Exportation et d'élevage, Avenue Friedland, 5, Paris, anonymous company, represented to the presents by the said monsieur le Baron de Mandat-Grancey, her administrator and delegate, and the said monsieur Raymond Auzias Turenne, her general director ; for the purpose of importing and breeding of blood horses from France and from this country, by the name of " La Compagnie du Haras National " with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000), divided into two hundred shares (200) of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the Office of the Secretary of the Province of Quebec, this twenty eighth day of May, 1889.

CHS. A. ERN. GAGNON,

2194

Secretary.

No. 756.89.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by an order in Council, dated 22nd May last, (1889), to erect the municipality of the village of " Eastman, " county of Brome, into a municipality for school purposes, under the name of school municipality of the village of " Eastman, " with the same limits as for municipal purposes.

2190

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE.

Is hereby given, in conformity with the act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that 60 days after the posting of the notice, the Commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Bergeronnes.

West range.

Lot No. 25, to Jules L'arrivée.

Lot No. 26, to Elzéar Tremblay.

Lot No. 27, to Alfred Tremblay.

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissioner.

Department of Crown Lands.

Québec, 23rd May, 1889.

2148

EXTRAITS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU CONSEIL LÉGISLATIF.*Relatifs aux avis de Bills Privés.*

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables: soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession: ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir:

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés: et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doivent être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'im-

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.*Relating to notices for Private Bills.*

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam of slide, or other like works; the grant of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water; the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock company; the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local Assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township; the removal of the site of any county town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll, bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for all other object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of one hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be read a third time

primeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

2169

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui

until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

2170

G. C. L.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills.

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any existing Act, — shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extend of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill

conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnelle ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

"Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés."

"Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent déclarer que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets."

"Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

L. DELORME,

2171

Greffier de l'Assemblée Législative

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 271.

Ex-parte La Cité de Montréal, Requérente en expropriation pour l'élargissement de la rue Saint-Laurent,

et

Louis Joseph Lamontagne, *ès-qualité*,
Indemnitaires.

Avis est par les présentes donné à toutes personnes intéressées dans la distribution des deniers déposés entre les mains du soussigné comme appartenant au dit indemnitaires *ès-qualité*, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du soussigné, dans les quinze jours qui suivront la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Montréal, 23 mai 1889.

A. B. LONGPRÉ,
Protonotaire.

L. G. A. CRESSÉ,
Avocat de l'Indemnitaires.

2165

giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the english or french language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in english and 550 copies in French, and also \$2 par page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of towns only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME,

2172

Clerk of the Legislative Assembly

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 271.

Ex-parte The City of Montreal, Petitioners in expropriation for the widening of Saint Lawrence street,

and

Louis Joseph Lamontagne, *ès-qualité*,
Indemnitaires.

Notice is hereby given to all parties who may be interested in the moneys deposited in the hands of the undersigned as belonging to the said Indemnitaires *ès-qualité*, to file their claims in the office of the undersigned, within fifteen days from the date of the publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*.

Montreal, 23rd May, 1889.

A. B. LONGPRE,
Prothonotary.

L. G. A. CRESSÉ,
Attorney for Petitioner.

2166

Province de Québec, }
 District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 Dame Edwidge Boucher, épouse de Philippe Gélinas,
 de la paroisse de Saint-Boniface de Shawenigan,
 district des Trois-Rivières, et dûment autorisée
 à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Philippe Gélinas, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 en cette cause, ce vingt-septième jour de mai cour-
 rant.

DENONCOURT & HARNOIS,
 Procureurs de la Demanderesse.
 Trois-Rivières, 27 mai 1889. 2183

Avis est par le présent donné que sous un mois
 de la date de la dernière insertion du présent avis,
 une demande sera faite au Lieutenant-Gouverneur,
 en Conseil, de cette province, par les requérants ci-
 après nommés, pour obtenir des Lettres Patentes
 sous le Grand Sceau de la province, les créant en
 corps politique et incorporé, en vertu des disposi-
 tions de l'Acte d'Incorporation des Compagnies à
 fonds social :

1° Le nom incorporé de la compagnie proposée
 sera "The Laurie Spool Company."

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est
 demandée est de manufacturer des bobines et autres
 ouvrages en bois.

3° La principale place d'affaires de la dite compa-
 gnie sera dans la cité de Montréal.

4° Le montant proposé du fonds social de la dite
 compagnie sera de quinze mille piastres (\$15,000.00.)

5° Le nombre d'actions du fonds social de la dite
 compagnie sera de cent cinquante (150) de cent
 piastres chacune.

6° Les noms au long, résidences et professions de
 chacun des requérants sont comme suit : William
 Laurie, manufacturier ; Edson L. Pease, banquier ;
 Charles R. Hosmer, gérant ; Robert D. McGibbon,
 avocat ; et Edward N. Heney, marchand, tous des
 cité et district de Montréal, tous résidents en Canada
 et sujets de Sa Majesté.

7° Les susdits requérants seront les premiers
 directeurs de la dite compagnie.

MACMASTER & MCGIBBON,
 Solliciteurs des Requérants.

Montréal, 28 mai 1889. 2211

Cour Supérieure. — District de Kamouraska.
 Félix Gourdeau, requérant, et la Compagnie de
 chaussures de Fraserville, mise en liquidation.

Une assemblée des actionnaires, créanciers, contri-
 butaires et membres de la dite compagnie aura lieu
 le sept juin prochain, en la salle d'audience au palais
 de justice en la ville de Fraserville, à dix heures du
 matin, pour procéder à la nomination d'un ou de plu-
 sieurs liquidateurs et les autoriser à faire choix d'un
 avocat pour les assister au besoin, pour les autoriser
 à agir en demandant ou en défendant dans toute ac-
 tion, poursuite ou autre procédure en justice, pour
 de plus les autoriser à vendre les biens mobiliers et
 immobiliers de la dite compagnie et exercer tous les
 autres pouvoirs mentionnés à l'article 31 du chapitre
 129 des Statuts Révisés du Canada.

Par ordre,
 PELLETIER & PERREAULT,
 P. C. S.
 Fraserville, 29 mai 1889. 2229

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No. 271.

Ex-parte, la cité de Montréal,
 Requérante en expropriation pour l'élargisse-
 ment de la rue Saint-Laurent ;
 et

Alfred Dalbec, Indemnitaire.
 Avis est par les présentes donné à toutes per-
 sonnes intéressées dans la distribution des deniers
 déposés entre les mains du soussigné comme appar-

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 Dame Edwidge Boucher, wife of Philippe Gélinas,
 of the parish of Saint Boniface de Shawenigan,
 district of Three-Rivers, and duly authorized d
 ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Philippe Gélinas, Defendant.
 An action in separation as to property has been
 instituted in this cause, this twenty-seventh day of
 May instant.

DENONCOURT & HARNOIS,
 Attorneys for the Plaintiff.
 Three Rivers, 27th May, 1889. 2184

Notice is hereby given that within one month from
 the date of the last insertion of this notice, applica-
 tion will be made to the Lieutenant Governor of this
 Province, in Council, by the applicants hereinafter
 named for letters patent under the Great Seal of the
 Province, creating them a body corporate and poli-
 tic, under the Provisions of the "Joint Stock Com-
 panies Incorporation Act".

1° The corporate name of the proposed company
 shall be the "Laurie Spool Company".

2° The objects for which incorporation is sought
 is the manufacture of spools, bobbins, and wooden
 ware.

3° The chief place of business of the said company
 shall be at the city of Montreal.

4° The proposed amount of the capital stock of
 the said company is to be fifteen thousand dollars
 (\$15,000.00).

5° The number of shares of capital stock of the
 said company is to be one hundred and fifty (150),
 of the value of one hundred dollars (\$100.00) each.

6° The name in full and addresses and callings of
 each of the applicants for incorporation are as fol-
 lows : William Laurie, manufacturer ; Edson L. Pease,
 banker ; Charles R. Hosmer, manager ; Robert D.
 McGibbon, advocate ; and Edward N. Heney, mer-
 chant, all of the city and district of Montreal, all
 residents in Canada and subjects of Her Majesty.

7° The above names applicants are to be the first
 directors of the said company.

Montreal, 28th May, 1889.
 MACMASTER & MCGIBBON,
 Solicitors for Applicants. 2212

Superior Court — District of Kamouraska.
 Félix Gourdeau, petitioner, and the Fraserville boot
 and shoe company, in liquidation.

A meeting of the shareholders, creditors, contri-
 butors and members of the said company, will take
 place on the seventh day of June next, in the
 Court Room, at the Court House, in the town of
 Fraserville, at ten o'clock in the forenoon, to pro-
 ceed to the appointment of one or more liquidators
 and to authorize them to choose an attorney to
 assist them when required, to authorize them to
 act, either as plaintiff or defendant in any cause,
 suit or other proceeding in justice, to moreover
 authorize them to sell the moveable and immoveable
 of the said company and to use all the other powers
 mentioned in the article 31st of the chapter 129 of
 the Revised Statutes of Canada.

By order,
 PELLETIER & PERREAULT,
 P. S. C.
 Fraserville, 29th May, 1889. 2230

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 271.

Ex-parte, the city of Montreal,
 Petitioner in expropriation for the widening of
 Saint Lawrence street ;
 and

Alfred Dalbec, Indemnitaire.
 Notice is hereby given to all parties who may be
 interested in the moneys deposited in the hands of
 the undersigned, as belonging to the said indemni-

tenant au dit indemnitaire, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du sousigné, dans les quinze jours qui suivront la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

GEO. H. KERNICK,
Député Prothonotaire.
Montréal, 21 mai 1889. 2195

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1693.

Dame Mélina St. Charles, épouse commune en biens de Jean Baptiste Sicard, voyageur de commerce, des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Jean Baptiste Sicard, Défendeur.
La demanderesse a intenté, ce jour, une action en séparation de biens contre le défendeur.

BERGEVIN & LECLAIR,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 21 mai 1889. 2111 2

Avis est par le présent donné, que sous un mois après la dernière publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite au lieutenant-gouverneur en conseil par les requérants ci-après nommés en vertu de l'acte des compagnies à fonds social pour obtenir des Lettres Patentes les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie devant être créée par les dites lettres patentes en corps politique et incorporé sous le nom et pour les fins ci-dessous mentionnées :

1° Le nom proposé de la compagnie sera : "The Montmorency Cotton Manufacturing Company" limited ;

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est la fabrication des cotons jaunes et autres pour les marchés de la Chine et autres marchés.

3° La principale place d'affaires de la compagnie sera dans la dite place de Montmorency dans le district de Québec ;

4° Le fonds social de la dite compagnie sera de deux cent mille dollars (\$200,000) divisé en deux mille actions de cent dollars chacune (\$100.)

5° Les noms, résidence et profession des requérants sont les suivants : Charles Ross Whitehead, Manufacturier, Thomas Pringle, constructeur de moulins, Andrew F. Gault, marchand, David Morrice, marchand, tous de Montréal, Herbert M. Price, marchand de Québec, et Hon. Donald A. McDonald, ex-lieutenant-gouverneur, Hon. A. William O'Gilvie, sénateur, Robert Cowans, commerçant, Jacques Grenier, marchand, Joseph O. Villeneuve, marchand, Samuel H. Ewing, marchand, James P. Gleghorn, marchand, tous de Montréal, et Richard Turner, marchand de Québec, et F. A. Leigh, de Boston, dans les Etats-Unis d'Amérique.

6° Les premiers directeurs de la compagnie et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sont Charles Ross Whitehead, Thomas Pringle, Andrew F. Gault, David Morrice et Herbert M. Price, ci-dessus nommés et décrits, lesquels sont tous sujets anglais et résidents en Canada.

BEIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,
Avocats et Solliciteurs des Requérants.

Montréal, 22 mai 1889. 2127 2

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*

Une action en séparation de biens a été intentée ce jour, devant la dite cour, par Dame Céline Berger dit Véronneau, épouse d'Augustin Boudreau, cultivateur, de la paroisse de Saint-Cyprien, dans le district d'Iberville, dûment autorisée à ester en justice, contre le dit Augustin Boudreau.

PARADIS & CHASSE,
Avocats de la Demanderesse.

Saint-Jean, 20 mai 1889. 2129 2

taire, to file their claims in the office of the undersigned within fifteen days from the date of the publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*.

GEO. H. KERNICK,
Deputy Prothonotary.
Montreal, 21st May, 1889. 2196

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1693.

Dame Mélina St. Charles, wife common as to property of Jean Baptiste Sicard, commercial traveller, of the city and district of Montreal, duly authorized to *ester en justice*, Plaintiff ;

vs.

The said Jean Baptiste Sicard, Defendant.
The plaintiff has, this day, instituted an action for separation as to property against the defendant.

BERGEVIN & LECLAIR,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 21st May, 1889. 2112

Notice is hereby given, that within one month after the last publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the Lieutenant-Governor, in council, by the applicants hereinafter named in pursuance of the joint stock company's act for letters patent constituting them and such others as may hereinafter become shareholders in the company to be created by such letters patent a body incorporated and politic under the name and for the purposes herein mentioned :

1° The proposed name of the company is "The Montmorency Cotton Manufacturing Company," limited.

2° The purpose for which incorporation is sought is for manufacturing grey or other cottons for the Chinese or other markets.

3° The chief place of business of the company is to be in Montmorency, in the district of Quebec.

4° The capital stock of the company is to be two hundred thousand dollars (200,000) divided in two thousand shares of one hundred dollars each.

5° The names and the addresses and callings of the applicants are as follows : Charles Ross Whitehead, manufacturer, Thomas Pringle, millwright, Andrew F. Gault, merchant, David Morrice, merchant, all of Montreal and Herbert M. Price, merchant of Quebec and Hon. Donald A. McDonald, ex-Lieutenant governor, Hon. A. William O'Gilvie, senator, Robert Cowans, trader, Jacques Grenier, merchant, Joseph O. Villeneuve, merchant, Samuel H. Ewing, merchant, James P. Gleghorn, merchant, all of Montreal and Richard Turner, merchant of Quebec, and F. A. Leigh, of Boston, in the United States of America.

6. The first directors, till they shall be replaced, are Charles Ross Whitehead, Thomas Pringle, Andrew F. Gault, David Morrice and Herbert M. Price, above mentioned and described, all of whom are British subjects and residents in Canada.

BEIQUE LAFONTAINE & TURGEON,
Advocates and Solicitors for Applicants.
Montreal, 22nd May, 1889. 2128

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*

An action for separation as to property has been instituted this day, before the said court, by Dame Céline Berger dit Véronneau, wife of Augustin Boudreau, junior, of the parish of Saint Cyprien, in the district of Iberville, farmer, duly authorized to *ester en justice*, against the said Augustin Boudreau.

PARADIS & CHASSE,
Attorneys for Plaintiffs.

Saint Johns, 20th May, 1889. 2130

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, que le soussigné a été dûment autorisé, par l'honorable Edward Towle Brooks, juge de la Cour Supérieure, dans le district de Saint-François, d'accepter sous bénéfice d'inventaire, pour le mineur, Odilon Thibodeau, les successions de feu Félix Thibodeau et Agnès Plamondon, en leur vivant du village de Windsor Mills, dit district.

Tous les débiteurs et créanciers des dites successions sont requis de payer, ou produire leurs réclamations dûment attestées, sous deux mois du premier avis, au soussigné à Windsor Mills, P. Q.

ROGER THIBODEAU,

Tuteur au dit mineur.

Windsor Mills P. Q. 20 mai 1889. 2139 2

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District d'Iberville. }
No. 770.

Dame Marie Goyette, épouse de Louis Baril, marchand, de la ville d'Iberville, dans le district d'Iberville, Demanderesse ;

vs.

Le dit Louis Baril, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le trente avril dernier.
Saint-Jean, 9 mai 1889.

J. S. MESSIER,

1939 4 Avocat de la Demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 527.

Dame Adèle Marie Bérée, de la cité et du district de Montréal, épouse commune en biens de Jean Jules Giroux, comptable du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Jean Jules Giroux, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été intentée en cette cause le 5 juillet 1888.

A. ARCHAMBAULT,

1801 5 Avocat de la Demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 877.

Dame Sylvia Pepin, de la ville de Lachine, dans le district de Montréal, épouse de Ephrem Charbonneau, père, marchand, du même lieu, et dûment autorisée en justice aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs.

Le dit Ephrem Charbonneau, père, Défendeur.
Un action en séparation de bien a été, ce jour, instituée en cette cause.
Montréal, 2 mai 1889.

GIROUARD & DELORIMIER,

1859 5 Avocats de la Demanderesse.

Cour Supérieure.—Saint-Hyacinthe.
No. 791.

Dame Augustine Renaud, de la paroisse de Sainte-Marie Madeleine, dans le district de Saint-Hyacinthe, épouse de David Guimond, commerçant, du même lieu, la dite dame dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes in forma pauperis, Demanderesse ;

vs.

Le dit David Guimond, de la dite paroisse de Sainte-Marie Madeleine, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée ce jour, en cette cause.

J. B. BLANCHET,

Avocat de la Demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 6 mai 1889. 1877 4

PUBLIC NOTICE

Is hereby given that the undersigned has been duly authorized, by the honorable Edward Towle Brooks, judge of the Superior Court, in the district of Saint Francis, to accept under benefit of inventory, for the minor child, Odilon Thibodeau, the estates of the late Félix Thibodeau and Agnès Plamondon, in their lifetime, of the village of Windsor Mills, said district.

All debtors and creditors of said estates are requested to pay, or file their claims duly attested, within two months from the first notice, with the undersigned at Windsor Mills, P. Q.

ROGER THIBODEAU,

Tutor to the said minor child.

Windsor Mills, P. Q., 20th May, 1889. 2140

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Iberville. }
No. 770.

Dame Marie Goyette, wife of Louis Baril, merchant, of the town of Iberville, in the district of Iberville, Plaintiff ;

vs.

The said Louis Baril, Defendant.
An action in separation as to property has been instituted in this cause on the thirtieth April last.
Saint John's, 9th May, 1889.

J. S. MESSIER

1940 Attorney for the Plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No. 527.

Dame Adèle Marie Bérée, of the city and district of Montreal, wife commune en biens of Jean Jules Giroux, accountant of the same place, duly authorized à ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Jean Jules Giroux, Defendant.
An action in separation as to property has been instituted in this cause on the 5th July, 1888.

A. ARCHAMBAULT,

1802 Attorney for Plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 877.

Dame Sylvia Pepin, of the town of Lachine, in the district of Montreal, wife of Ephrem Charbonneau, senior, merchant, of the same place, and duly authorized en justice for the purpose hereof, Plaintiff ;

vs.

The said Ephrem Charbonneau, senior, Defendant.
An action in separation as to property has been, this day, instituted in this cause.
Montreal, 2nd May, 1889.

GIROUARD & DELORIMIER,

1860 Attorneys for the Plaintiff.

Superior Court.—Saint Hyacinth.
No. 791.

Dame Augustine Renaud, of the parish of Sainte-Marie Madeleine, in the district of Saint Hyacinth, wife of David Guimond, trader, of the same place, the said Dame duly authorized à ester en justice for these presents in forma pauperis, Plaintiff ;

vs.

The said David Guimond, of the said parish of Sainte Marie Madeleine, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted this day, in this cause.

J. B. BLANCHET,

Attorney for Plaintiff.
Saint Hyacinth, 6th May, 1889. 1878

Canada,
Province de Québec, }
District de Joliette. }
No. 1867.

Dame Sarah Ann McCarthy, épouse de William G. Dumas, peintre, de la ville de Joliette, dans le district de Joliette, Demanderesse ;

vs

Le dit William G. Dumas, Défendeurs.
Une action en séparation de biens a été instituée ce jour.

J. MARTEL,
Avocat de la Demanderesse.
Joliette, 14 mai 1889. 2033 3

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No. 2048.

Dame Justine *alias* Odile Archambault, des cité et district de Montréal, épouse de Pierre Pelletier, du même lieu, entrepreneur, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son dit mari.

JEANNOTTE & VIAU,
Procureurs de la Demanderesse.
Montréal, 16 mai 1889. 2077 3

Canada,
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite au Lieutenant-Gouverneur en conseil, par les personnes ci-après nommées, en conformité à la "Loi Corporative des Compagnies à Fonds Social," pour obtenir des Lettres Patentes les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie à être créée par telles Lettres Patentes, en corps politique et incorporé sous le nom et dans le but ci-après mentionnés :

1° Le nom proposé de la compagnie est "The Mutual Telegraph Company."

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée, est de construire, acquérir et opérer une ou plusieurs lignes télégraphiques dans la province de Québec, avec tout ce qui est nécessaire et accessoire à cette fin.

3° Le lieu principal des affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec.

4° Le montant capital de la dite compagnie est de quarante mille piastres courant ;

5° Le nombre des actions sera quatre cents de cent piastres chacune ;

6° Les noms en toutes lettres et l'adresse et la profession de chacun des dits requérants sont : Thomas Frederic Clark et Charles Almerin Tinker, tous deux gentilhommes, de la cité de New-York, dans l'état de New-York, un des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; John Nelson Morris, gentilhomme, de Saint-Lambert ; William Hoy et Edmond Charles Pease, tous deux gentilhommes de la cité de Montréal, ces trois derniers sont tous sujet britanniques résidant dans la dite province de Québec, Canada, et tous seront les premiers directeurs de la compagnie proposée.

GEOFFRION, DORION,
LAFLEUR & POIRIER,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 16 mai 1889. 2083 3

Avis est par le présent donné que sous un mois après la dernière publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite au Lieutenant-Gouverneur en conseil, par les requérants ci-après nommés, en vertu de l'acte des compagnies à fonds social, pour obtenir des Lettres Patentes, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, devant être créée par les dites Lettres Patentes en corps politique et incorporé, sous le nom et pour les fins ci-dessous mentionnées,

Canada,
Province of Quebec, }
District of Joliette. }
No. 1867.

Dame Sarah Ann McCarthy, wife of William G. Dumas, painter, of the town of Joliette, in the district of Joliette, duly authorized, Plaintiff ;

vs

The said William G. Dumas, Defendant.
An action of separation of property has been this day instituted.

J. MARTEL,
Plaintiff's Attorney.
Joliette, 14th May, 1889. 2034

Province of Quebec, }
District of Montreal, }
No. 2048.

Dame Justine *alias* Odile Archambault, of the city and district of Montreal, wife of Pierre Pelletier, of the same place, builder, has, this day, instituted an action in separation as to property against her said husband.

JEANNOTTE & VIAU,
Attorneys for Plaintiff.
Montreal, 16th May, 1889. 2078

Canada,
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the Lieutenant Governor, in Council, by the applicants hereinafter named, in pursuance of "the Joint Stock Companies' Incorporation Act" for Letters Patent to constitute them and such other persons as may hereafter become shareholders in the company to be created by such Letters Patent, a body politic and corporate under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1° The proposed name of the company is "The Mutual Telegraph Company ;"

2° The objects for which the incorporation is sought are the building, acquiring and operating one or more telegraphic lines in the province of Quebec, with all accessories thereto ;

3° The chief place of business of the company to be at the city of Montreal, in the province of Quebec ;

4° The capital stock of the said company is to be forty thousand dollars currency ;

5° The number of shares is to be four hundred and the amount of each share one hundred dollars.

6° The names in full and the addresses and calling of the said applicants are as follows : Thomas Frederic Clark and Charles Almerin Tinker, both gentlemen of the city of New-York, in the State of New-York, one of the United States of North America ; John Nelson Morris, gentleman, of Saint Lambert ; William Hoy and Edmund Charles Pease, both gentlemen of the city of Montreal, the last three of whom are British subjects resident in the said province of Quebec, Canada, and all of whom are to be the first directors of the proposed company.

GEOFFRION, DORION,
LAFLEUR & POIRIER,
Solliciteurs for Applicants

Montreal, 16th May, 1889. 2084

Notice is hereby given, that within one month after the last publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the Lieutenant-Governor, in Council, by the applicants hereinafter named, in pursuance of the Joint Stock Company's Act, for Letters Patent constituting them and such others as may hereinafter become shareholders in the company, to be created by such Letters Patent, a body corporated and politic under the name and for the purposes herein mentioned.

1° Le nom proposé de la compagnie sera : "The de Lotbinière Hotel Company of Vaudreuil," limited.

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de faire les affaires d'hôtellerie dans la municipalité de Vaudreuil, dans le district de Montréal.

3° La principale place d'affaires de la compagnie sera dans la dite municipalité de Vaudreuil, dans le district de Montréal, dans la province de Québec ;

4° Le fonds social de la dite compagnie sera de trente-cinq mille piastres (\$35,000), divisé en trois cent cinquante actions de cent piastres chacune ;

5° Les noms au long, résidences et professions des dits requérants sont comme suit : Christophe Alphonse Geoffrion, avocat, Joseph Moïse Dufresne, marchand, Napoléon E. Hamilton, marchand, Joseph Misaël Fortier, marchand, tous quatre des cité et district de Montréal, et Jean-Baptiste Amédée Mongenais, marchand de Rigaud, dans le district de Montréal, lesquels sont tous sujets anglais et résidents au Canada, et seront les premiers directeurs de la compagnie proposée.

Montréal, 15 mai 1889.

PREFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,
2019 3 Solliciteurs des requérants.

1° The proposed name of the company is : "The de Lotbinière Hotel Company, limited."

2° The purpose for which incorporation is sought are to carry on, in the municipality of Vaudreuil, a hotel business.

3° The chief place of business of the company is to be in the said municipality of Vaudreuil, in the district of Montreal, in the province of Quebec.

4° The capital stock of the said company is to be thirty five thousand dollars (\$35,000) divided into three hundred and fifty shares of one hundred dollars each.

5° The names in full and the addresses and callings of the said applicants are as follows : Christophe Alphonse Geoffrion, advocate, Joseph Moïse Dufresne, merchant, Napoléon E. Hamilton, merchant, Joseph Misaël Fortier, merchant, all of the city and district of Montreal, and Jean Baptiste Amédée Mongenais, merchant of Rigaud, in the district of Montreal, all of whom are british subjects resident in Canada, and all of whom are to be the first directors of the proposed company.

Montreal, 15th May, 1889.

PREFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,
2020 Sollicitors for Applicants.

Avis de Faillite

Province de Québec, }
District de Beauce. } *Cour Supérieure.*

In re Edmond Poulin, Saint-Ephrem de Tring,
Failli.

Je soussigné, Alfred Lemieux, ai été nommé curateur aux biens du dit failli par décision de l'Hon. juge H. C. Pelletier.

Les créanciers du dit failli sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau dans un délai de trente jours.

ALFRED LEMIEUX,
Curator.
2161

Lévis, 17 mai 1889.

Canada, }
Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de W. J. McKenzie, de Buckingham,
Qué., } Failli.

Avis est par le présent donné, en vertu de l'article 770 du code de procédure civile, que ce jour, je, John McD. Hains de Montréal, comptable licencié, par ordre de la dite cour, ai été nommé curateur des biens et effets, meubles et immeubles du dit failli en cette affaire, abandonnés par lui pour le bénéfice de ses créanciers, lesquels sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi dans mon bureau, Fraser Buildings, 43 rue Saint-Sacrement, Montréal, sous trente jours.

JOHN McD. HAINS,
Curator.
2179

Daté à Montréal, ce 25e jour de mai 1889.

Province de Québec, }
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Henry J. Lyall, } Failli.
Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé et sera payable dans notre bureau le ou après le 13 juin 1889. Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

J. B. HUTCHESON,
WM. J. LUNAN,
Curateur-conjoint.

21, King street,
Sorel, 27 mai 1889.

2177

Bankrupt Notice.

Province of Quebec, }
District of Beauce. } *Superior Court.*

In re Edmond Poulin, Saint Ephrem de Tring,
Insolvent.

I, the undersigned, Alfred Lemieux, have been appointed curator to the estate of the said insolvent, by order of Hon. judge H. C. Pelletier.

The creditors of said insolvent are requested to file their claims at my office within a delay of thirty days.

ALFRED LEMIEUX,
Curator.
2162

Levis, 17th May, 1889.

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*

In the matter of W. J. McKenzie, of Buckingham,
Que., } Insolvent.

Notice is hereby given, in pursuance of article 770 of the code of civil procedure, that on this day, I, John McD. Hains, of Montreal, chartered accountant, was by order of the said court appointed to be curator to the property and effects, real and personal, of the said insolvent in this matter, abandoned by him for the benefit of his creditors, who are hereby notified to file their claims with me, at my office, Fraser Buildings, 43 Saint Sacrement street, Montreal, within a delay of thirty days.

JOHN McD. HAINS,
Curator.
2180

Dated at Montreal, this 25th day of May, 1889.

Province of Quebec, }
District of Richelieu. } *Superior Court.*

In re Henry J. Lyall. } Insolvent.

A first and final dividend has been prepared and will be payable at our office on or after 13th June, 1889. Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

J. B. HUTCHESON,
WM. J. LUNAN,
Joint-Curator.

21, King street,
Sorel, 27th May, 1889.

2178

Province de Québec, }
 District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
 Stanislas Bachand, Demandeur ;

vs.
 Joseph Meade, Défendeur.
 Avis est par le présent donné que, le vingt-cinquième jour de mai courant, Joseph Meade, de la ville de Coaticook, dans le dit district, commerçant, a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du dit district.

W. L. SHURTLEFF,
 Procureur du demandeur.
 Coaticook, 27 mai 1885. 2185

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Saint-Hyacinthe. }
 No. 38.

In re J. Bte A. Mongenais et al.,
 Requéranis cession de biens :

vs.
 P. Beauregard, faisant affaires sous le nom de Beauregard & Lapierre, Cédant ;
 et

J. O. Dion, Curateur.
 Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 15ième jour de juin prochain 1889, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau, No. 9, rue Saint-Denis.

J. O. DION,
 Curateur.
 Saint-Hyacinthe, 27 mai 1889. 2181

Province de Québec, }
 District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de David Guimond, de Sainte-Madeleine, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 17 juin 1889.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
 Montréal, 28 mai 1889. 2203

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Dlle V. Perrault, de Victoriaville, faillie.

Un bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 17 juin 1889.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur-conjoint.

Bureau de Kent et Turcotte,
 7, Place d'Armes.
 Montréal, 1er juin 1889. 2199

Province de Québec, }
 District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de A. N. Bullock & Son, de Coaticook, failli.

Avis est par le présent donné que, le 27e jour de mai 1889, par ordre de la cour, nous avons été nommés curateur conjoint des biens des susdits faillis, qui en ont fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations doivent être déposées dans notre bureau sous un mois.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur conjoint.

7, Place d'Armes,
 Montréal, 28 mai 1889. 2197

Province of Quebec, }
 District of St. Francis. } *Superior Court*
 Stanislas Bachand, Plaintiff ;

vs.
 Joseph Meade, Defendant.
 Notice is hereby given that, on the twenty-fifth day of may instant, Joseph Meade, of the town of Coaticook, in the said district, trader, made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, in the office of the prothonotary of said district.

W. L. SHURTLEFF,
 Attorney for plaintiff.
 Coaticook, 27th May, 1889. 2186

Canada, }
 Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Saint Hyacinth. }
 No. 38.

In re J. B. A. Mongenais et al.,
 Claimants ;

vs.
 P. Beauregard, doing business under the name of Beauregard & Lapierre, Insolvent ;
 and

J. O. Dion, Curator.
 A first and final dividend sheet has been prepared in the above matter, any objection to such sheet of dividend must be deposited before the 15th June next, 1889, after which date the dividend shall be payable at my office, No. 9, Saint Denis street.

J. O. DION,
 Curator.
 Saint Hyacinth, 27th May, 1889. 2182

Province of Quebec, }
 District of Saint-Hyacinth. } *Superior Court.*
 In re David Guimond, Sainte-Madeleine, Insolvent.

A 1st and final dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after 17th June, 1889.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint Curator.

7, Place d'Armes, Sq.,
 Montréal, 28th May, 1889. 2204

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*
 In re Dlle V. Perrault, Victoriaville, insolvent.

A dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after 17th June, 1889.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint Curator.

Office of Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes Sq.,
 Montreal, 1st June, 1889. 2200

Province of Quebec, }
 District of Saint Francis. } *Superior Court.*
 In re A. N. Bullock & Son, Coaticook, Insolvents.

Notice is hereby given that on the 27th day of May, 1889, by order of the court, we were appointed joint curator to the estate of the above named, who have made a judicial abandonment of all their assets for the benefit of their creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint Curator.

7, Place d'Armes Sq.,
 Montreal, 28th may, 1889. 2198

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de P. Gardner & fils, de Woodside,
 Failli.

Un bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 17 juin 1889.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
 Montréal, 1er juin 1889. 2205

Province de Québec, }
 District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Léon Lahaie, de Batiscan, failli.

Un bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 17 juin 1889. Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
 Montréal, 1er juin 1889. 2201

Province de Québec, }
 District de Québec. } *Cour Supérieure.*
 In re Damase Bélanger, Failli.

Je, soussigné, Georges Stanislas Vien, de Lauzon, ai été nommé curateur aux biens du dit Damase Bélanger, commerçant, de Beaumont, par décision de la cour supérieure, en date du 29ème jour de mai 1889.

Les créanciers du dit Damase Bélanger, failli, sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau, au village de Lauzon, comté de Lévis, dans un délai de trente jours à compter de la date du présent avis.

G. S. VIEN,
 Curateur.
 2227

Village de Lauzon, 29 mai 1889.

Province de Québec, }
 District de Saint-François. } *Dans la Cour Supérieure.*
 No. 89.

Edgar Webster, menuisier, du village de Waterville, dans le district de Saint-François,

Demandeur ;

vs.

Osmond A. McCoy, du dit village de Waterville, commerçant, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, le sus-dit défendeur, le vingt-unième jour de mai courant, a fait un abandon judiciaire complet de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du Prothonotaire de la Cour Supérieure du district de Saint-François.

F. CAMPBELL,
 Procureur du Demandeur.

Sherbrooke, 21 mai 1889. 2215

Province de Québec, }
 District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire d'Octave Bernard, entrepreneur, de Saint-Hyacinthe, tant personnellement que comme membre de la société Peltier & Bernard.

Avis est par le présent donné que, le vingt-trois mai courant, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, par ordre de la dite cour.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau dans les trente jours.

Saint-Hyacinthe, 28 mai 1889.

J. MORIN,
 Curateur.

Bureau de Bernier, Morin & Bordua,
 32, rue Girouard. 2207

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*

In re P. Gardner & fils, of Woodside, Insolvent.

A dividend has been prepared and will be payable, at our office, on or after 17th June, 1889.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint curator.

7, Place d'Armes Sq.,
 Montreal, 1st June, 1889. 2206

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 In re Léon Lahaie, Batiscan, Insolvent.

A dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after 17th June, 1889. Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint-Curator.

7, Place d'Armes Sq.,
 Montreal, 1st June, 1889. 2202

Province of Quebec, }
 District of Quebec. } *Superior Court.*
 In re Damase Bélanger, Insolvent.

I, the undersigned, Georges Stanislas Vien, of Lauzon, have been appointed curator to the estate of the said Damase Bélanger, trader, of Beaumont, by order of the superior court, dated 29th day of May, 1889.

The creditors of the said Damase Bélanger, insolvent, are requested to file their claims at my office, at Village Lauzon, county of Lévis, within a delay of thirty days from the date of the present notice.

G. S. VIEN,
 Curator.
 2228

Village Lauzon, 29th May, 1889.

Province of Quebec, }
 District of Saint Francis. } *In the Superior Court.*
 No. 89.

Edgar Webster, carpenter and joiner, of the village of Waterville, in the district of Saint Francis, Plaintiff ;

vs.

Osmond A. McCoy, of the said village of Waterville, trader, Defendant.

Public notice is hereby given that the above named defendant has made an abandonment of his property, for the benefit of his creditors, at the office of the Prothonotary of the Superior Court, at Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on the twenty first day of May instant.

F. CAMPBELL,
 Attorney for Plaintiff.

Sherbrooke, 21st May, 1889. 2216

Province of Quebec, }
 District of Saint-Hyacinthe. } *Superior Court.*

In the matter of Octave Bernard, contractor, of Saint Hyacinth, personally and as a member of the firm Peltier & Bernard.

Notice is hereby given that I have been appointed curator to the estate of the said insolvent, by order of the court, on the twenty third day of May instant.

Creditors are required to file their claims at my office, within thirty days.

Saint Hyacinth, 28th May, 1889.

J. MORIN,
 Curator.

Office of Bernier, Morin & Bordua,
 32, Girouard street. 2208

Province de Québec, }
 District de Gaspé. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Archibald McNair, marchand, de
 New-Richmond, Insolvable.

Avis est par le présent donné, qu'en vertu d'un
 ordre de la Cour en date du 28 courant, j'ai été
 nommé curateur aux biens de la succession de Ar-
 chibald McNair, de New-Richmond.

Toutes personnes ayant des réclamations contre
 cette succession, sont requises de les produire devant
 moi sous 30 jours.

HENRY A. BEDARD,

Curateur.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre, Québec. 2219

Province de Québec, }
 District de Québec. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Edward Coveney, épicier, de Qué-
 bec, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un
 ordre de la cour, en date du 28 mai 1889, j'ai été nom-
 mé curateur aux biens de la succession de Edward
 Coveney, de Québec.

Toutes personnes ayant des réclamations contre
 cette succession sont requises de les produire devant
 moi sous 30 jours.

HENRY A. BEDARD,

Curateur.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre, Québec. 2221

Province de Québec, }
 District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*
 No. 3372.

Dme Julie Remillard, Demanderesse ;

vs.

Hilaire Brulé, Défendeur.

Avis public est présent donné que le soussigné,
 Hilaire Brulé, commerçant de la paroisse de Saint-
 Barthélemy, dans le district de Richelieu, a fait, ce
 jour, cession de ses biens, pour le bénéfice de ses
 créanciers, au bureau du protonotaire du district de
 Richelieu.

Daté à Sorel, ce 23ème jour de Mai 1889.

HILAIRE BRULÉ,

Failli.

A. DEMERS.

2209

Avt. de la demanderesse.

AVIS.

Je, soussigné, John W. Molson, curateur, dûment
 nommé à la succession vacante de feu Dame M.
 Mercer, donne avis par le présent qu'un deuxième
 et dernier bordereau de dividendes a été préparé
 dans cette affaire et sera sujet à objection du 23e
 jour de mai au 10 juin 1889, après laquelle date les
 dividendes seront payables au bureau de P. S.
 Ross & fils, New-York Life Building, et toutes per-
 sonnes sont requises de se conduire en conséquence.

J. W. MOLSON,

Curateur.

Montréal, 21 mai 1889.

2133 2

Ventes d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 No. 30.

Dans l'affaire de Calixte Lavoie, marchand, Saint-
 Cyrille de Wendover, Failli.

Conformément à une ordonnance de la cour, en date
 du quatorze mai courant.

Le soussigné vendra, par encan, au plus offrant et
 dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la pa-
 roisse de Saint-Cyrille de Wendover, le DIX JUIN
 prochain, à DEUX heures de l'après-midi, les im-
 meubles ci-après, faisant partie de l'actif de la dite
 faillite, suivant les conditions qui seront là et alors
 mentionnées, savoir :

Province of Quebec, }
 District of Gaspé. } *Superior Court.*
 In the matter of Archibald McNair, trader of New-
 Richmond, Insolvent.

Notice is hereby given that, in virtue of an order
 of the Court dated 28th May, 1889, I have been
 appointed curator to the estate of Archibald McNair
 of New-Richmond.

All persons having claims, against this estate, are
 requested to file them with me within 30 days.

HENRY A. BEDARD,

Curator.

Office : 125, Saint Peter street, Quebec. 2220

Province of Quebec, }
 District of Quebec. } *Superior Court.*
 In the matter of Edward Coveney, grocer, of Que-
 bec, Insolvent.

Notice is hereby given that, in virtue of an order
 of the court, dated 28th May, 1889, I have been ap-
 pointed curator to the estate of Edward Coveney of
 Quebec.

All persons having claims against this estate are
 requested to file them with me within 30 days.

HENRY A. BEDARD,

Curator.

Office : 125 St. Peter street, Quebec. 2222

Province of Quebec, }
 District of Richelieu. } *Superior Court.*
 No. 3372.

Dme Julie Remillard, Plaintiff ;

vs.

Hilaire Brulé, Defendant.

Public notice is hereby given that the undersigned,
 Hilaire Brulé, trader of the parish of Saint Barthé-
 lemy, in the district of Richelieu, has made this
 day, an abandonment of his estate for the benefit of
 his creditors, at the office of the prothonotary of the
 district of Richelieu.

Dated at Sorel, the 23rd day of May, 1889.

HILAIRE BRULÉ,

Insolvent.

A. DEMERS,

2210

Ad. for the plaintiff.

NOTICE.

I, the undersigned, John W. Molson, curator,
 duly appointed to the vacant estate of the late Mrs.
 M. Mercer, do hereby give notice that a second and
 final dividend sheet has been prepared in this matter,
 open for objection from the 23rd day of May to the
 10th June, 1889, payable thereafter at the office of
 P. S. Ross & Sons, New York Life Building, and
 all persons are required to govern themselves accord-
 ingly.

J. W. MOLSON,

Curator.

Montreal, 21st May, 1889.

2134

Sales of Real Estates under Insolvent Acts

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*
 No. 30.

In the matter of Calixte Lavoie, merchant, Saint
 Cyrille de Wendover, Insolvent.

In conformity with an order of the Court, dated
 fourteenth May instant.

The undersigned will sell by auction to the highest
 and last bidder, at the church door of the parish of
 Saint Cyrille de Wendover, on the TENTH day of
 JUNE next, at TWO o'clock in the afternoon, the
 following immovables, being part of the assets of
 the said insolvency, according to the conditions which
 shall be there and then mentioned, to wit :

1° Un emplacement situé dans le village de la paroisse de Saint-Cyrille de Wendover, formant partie du lot No. un du 4e rang du township de Wendover, contenant 60 x 140 pieds environ ; borné en front par le chemin public, en arrière par Dame Veuve P. Lacharité, au sud par Jos. Lavoie, et au nord par une rue—avec les bâtisses y érigées.

2° Un autre emplacement situé dans le dit village, formant partie du lot No. un du 5e rang du township de Wendover, contenant 60 x 180 pieds environ ; borné en front au chemin public, en profondeur et d'un côté à Alma Gagnon, et de l'autre côté par Isaïe Lafond—avec les bâtisses y érigées.

3° Le tiers sud-est du lot No. 5 du sixième rang du dit township de Wendover, contenant soixante-six acres de terre en superficie, plus ou moins—avec une maison y érigée.

4° La moitié nord-ouest du lot No. 4 du 7e rang de Wendover susdit, sans garantie d'étendue.

5° Le lot No. 4 du cinquième rang du township de Simpson, contenant environ deux cents acres de de terre en superficie.

ADELMAR J. DUBUC,
Curateur.

Drummondville, 16 mai 1889.

2143 2

1° An emplacement situated in the village of the parish of Saint Cyrille de Wendover, being part of lot number one of the fourth range of the township of Wendover, containing 60 x 140 feet about ; bounded in front by the public road, in rear by Dame Veuve P. Lacharité, on the south by Jos. Lavoie, and to the north by a street—with the buildings thereon erected.

2° Another emplacement situated in the said village being part of lot number one of the 5th range of the township of Wendover, containing 60 x 180 feet about ; bounded in front by the public road, in depth and on one side by Alma Gagnon, and on the other side by Isaïe Lafond—with the buildings thereon erected.

3° The south east third of lot No. 5 of the 6th range of the said township of Wendover, containing sixty-six acres of lands in superficies more or less—with a house thereon erected.

4° The north west half of lot No. 4 of the 7th range of Wendover aforesaid, without any guarantee of measurements.

5° Lot No. 4 of the 5th range of the township of Simpson, containing about two hundred acres of land in superficies.

ADELMAR J. DUBUC,
Curator.

Drummondville, 16th May, 1889.

2144

Règles de Cour

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*

Le vingt-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Devant l'honorable M. le juge Brooks.

Stanislas Bachand, de la ville de Coaticook, dans le district de Saint-François, commerçant,

Demandeur ;

vs.

Joseph Meade, de la dite ville de Coaticook, commerçant,

Défendeur.

Le défendeur ayant fait, le vingt-cinquième jour de mai courant, un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné aux créanciers du défendeur de s'assembler au palais de justice, dans la cité de Sherbrooke, le treizième (13e), jour de juin prochain, à dix heures de l'avant-midi, pour donner leur avis au sujet de la nomination d'un curateur et sur toutes affaires qui pourront leur être légalement soumises. L'avis de l'heure et de l'endroit de l'assemblée devra être publié une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le *Coaticook Observer* et dans *Le Pionnier*, une semaine avant la dite assemblée, et les créanciers dont les noms sont sur la liste des créanciers, seront spécialement notifiés de l'heure et de l'endroit de l'assemblée.

(Signé), E. T. BROOKS,
J. C. S.

Vraie copie,

W. L. SHURTLEFF,

Procureur du Demandeur.

2187

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
No. 89.

Le vingt-troisième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Devant l'honorable M. le juge Brooks.

Edgar Webster, menuisier, du village de Waterville, dans le district de Saint-François,

Demandeur ;

vs.

Osmond A. McCoy, du dit village de Waterville, commerçant,

Défendeur.

Le défendeur ayant fait, le vingt-unième jour de mai courant, un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné aux créanciers du défendeur de s'assembler au palais de justice,

Rules of Court

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*

The twenty seventh day of May, one thousand eight hundred and eighty nine.

Before Honorable Mr. Justice Brooks.

Stanislas Bachand, of the town of Coaticook, in the district of Saint Francis, trader,

Plaintiff ;

vs.

Joseph Meade, of the said town of Coaticook, trader,

Defendant.

The Defendant having, on the twenty fifth day of May instant, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, the creditors of Defendant are ordered to appear at the Court House, in the city of Sherbrooke, on the thirteenth (13) day of June next, at the hour of ten in the forenoon, to give their advice respecting the appointment of a curator and upon all matters that may be legally submitted. The notice of the time and place of meeting to be inserted one week in the *Quebec Official Gazette*, the *Coaticook Observer* and *Le Pionnier*, one week previous thereto, and the creditors whose names appear in the schedule of creditors to be specially notified of the time and place of meeting.

(Signed), E. T. BROOKS,
J. S. C.

True copy,

W. L. SHURTLEFF,

Attorney for Plaintiff.

2188

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *In the Superior Court.*
No. 89.

The twenty-third day of May, one thousand eight hundred and eighty-nine.

Before the Honorable Mr. Justice Brooks.

Edgar Webster, carpenter and joiner, of the village of Waterville, in the district of Saint Francis,

Plaintiff ;

vs.

Osmond A. McCoy, of the said village of Waterville, trader,

Defendant.

The defendant having, on the twenty-first day of May instant, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, the creditors of defendant are ordered to appear at the court House, in

dans la cité de Sherbrooke, le quinzième jour de juin prochain, à onze heures de l'avant-midi, pour donner leur avis au sujet de la nomination d'un curateur et sur toutes affaires qui pourront leur être légalement soumises. L'avis de l'heure et de l'endroit de l'assemblée devra être publié une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, une fois dans la *Sherbrooke Gazette* et une fois dans *Le Pionnier*, une semaine avant la dite assemblée, et les créanciers dont les noms sont sur la liste des créanciers seront spécialement notifiés de l'heure et de l'endroit de l'assemblée.

2217

E. T. BROOKS,
J. C. S.

Ventes par le Sherif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civil du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir: } **G** **GEORGE VIGNEAU**,
No. 113. } Demandeur; contre
OLIVIER CHAMPAGNE, Défendeur; et Messrs.
Crépeau, Méthot & Côté, procureurs distrayants du demandeur.

Comme appartenant au demandeur:

Le lot de terre numéro cinq, dans le onzième rang du canton de Wendover—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Clothilde de Horton, le **TROISIÈME** jour d'AOUT prochain, à **ONZE** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour d'août prochain

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 1er juin 1889. 2235
[Première publication, 1er juin 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Québec.

Arthabaska, à savoir: } **J.** **A. MAILLOUX**, De-
No. 2333. } mandeur; contre
JOHN O'FARRELL, Défendeur, et **THOMAS CRAIG**, tiers saisi.

Comme appartenant à Thomas Craig.

1° Le lot numéro quinze (15), du onzième rang de la subdivision primitive du canton de Leeds, comté de Mégantic; borné au nord-ouest par le dixième rang de ce canton, au sud-est par le douzième rang de ce canton, au sud-ouest par le lot numéro quatorze de ce onzième rang du dit canton, et au nord-est par le lot numéro quatorze b de ce onzième rang du dit canton, mesurant en front vingt-neuf (29) chaînes par soixante dix (70) chaînes en profondeur, contenant deux cent trois acres—circonstances et dépendances.

2° Le lot numéro seize b, formant partie du lot numéro seize (16), du onzième rang de la subdivision primitive du canton de Leeds, comté de Mégantic; borné au nord-ouest par le dixième rang de ce canton, au sud-est par le douzième rang de ce canton,

the city of Sherbrooke, on the fifteenth day of June next, at the hour of Eleven in the forenoon, to give their advice respecting the appointment of a curator and upon all matters that may be legally submitted. The notice of the time and place of the meeting to be inserted once in the *Quebec Official Gazette*, once in the *Sherbrooke Gazette* and once in *Le Pionnier*, one week previous thereto, and the creditors whose names appear in the schedule of creditors to be specially notified of the time and place of meeting.

2118

E. T. BROOKS,
J. S. C.

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions, *as, d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit: } **G** **GEORGE VIGNEAU**,
No. 113. } Plaintiff; against **OLIVIER CHAMPAGNE**, Defendant, and Messrs Crépeau, Méthot & Côté, procureurs distrayants of plaintiff.

As belonging to plaintiff:

Lot of land number five, in the eleventh range of the township of Wendover—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Sainte Clothilde de Horton, on the **THIRD** day of **AUGUST** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. Said writ returnable on, the ninth day of August next.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Shérif.
Arthabaskaville. 1st June, 1889. 2236
[First published, 1st June, 1889].

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Québec.

Arthabaska, to wit: } **J.** **A. MAILLOUX**, Plain-
No. 2333. } tiff; against **JOHN O'FARRELL**, Defendant, and **THOMAS CRAIG**, tiers saisi.

As belonging to Thomas Craig:

1° Lot number fifteen of the eleventh range of the primitive subdivision of the township of Leeds, in the county of Mégantic; bounded to the north west by the tenth range of that township, to the south east by the twelfth range of that township, to the south west by lot number fourteen of that eleventh range of that township, and to the north east by lot number fourteen b of that eleventh range of that township, measuring in front twenty nine chains by seventy chains in depth, containing two hundred and three acres—circumstances and dependencies.

2° Lot number sixteen b forming part of lot number sixteen of the eleventh range of the primitive subdivision of the township of Leeds, county of Mégantic; bounded to the north west by the tenth range of that township, to the south east by

au sud-ouest par le lot numéro seize *a* de ce dixième rang et au nord-ouest par le lot dix-sept *a*, mesurant en front quatorze chaînes et cinquante mailles, et soixante dix chaînes de profondeur, contenant cent deux acres—avec une maison, grange, étables et autres bâties y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Broughton, le QUATRIÈME jour de JUIN prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de juillet prochain.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 6 avril 1889. 1469 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } CHANDONNAIS,
No. 77. } A. Demandeur ; contre
ELZEAR PARADIS, Défendeur.

Le lot numéro neuf cent vingt (920), du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Sophie d'Halifax—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Sophie d'Halifax, le HUITIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juin prochain.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 6 avril 1889. 1467 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—Comté de Drummond.

Arthabaska, à savoir : } WILLIAM JOHN
No. 5008. } WATTS, écuyer,
avocat, Demandeur ; contre JOHN VALENTINE
ROSS COOKE, Défendeur.

1° Le lot de terre numéro vingt-deux, dans le deuxième rang du canton de Simpson—circonstances et dépendances.

2° Partie du lot numéro deux, dans le premier rang du canton de Simpson, étant dans la ville de Drummondville, contenant dix-neuf perches et demie de front sur vingt-cinq perches de profondeur ; bornée en front par la rivière Saint-François, du côté sud par la propriété de Shaw Bros and Cassils, en arrière et du côté nord par la propriété de John McDougall & Co.—avec maison et autres bâties dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Frédéric de Drummondville, le SEPTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juin prochain.

P. L. O. MILOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, le 1er avril 1889. 1465 3
[Première publication, 6 Avril 1889.]

Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le

the twelfth range of that township, to the south west by lot number sixteen *a* of that eleventh range, and to the north west by lot number seventeen *a*, measuring in front fourteen chains and fifty links by seventy chains in depth, containing one hundred and two acres—with the house, barn, stables and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint-Pierre de Broughton, on the ELEVENTH day of JUNE next, at NINE o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the second day of July next.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Arthabaskaville, 6th April, 1889. 1470
[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } A. CHANDONNAIS
No. 77. } A. Plaintiff ; against
ELZEAR PARADIS, Defendant.

Lot number nine hundred and twenty (920) of the official cadastre for the parish of Sainte Sophie d'Halifax—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Sainte Sophie d'Halifax, on the EIGHTH day of JUNE next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the fifteenth day of June next.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Arthabaskaville, 6th April, 1889. 1468
[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—County of Drummond.

Arthabaska, to wit : } WILLIAM JOHN
No. 5008. } WATTS, esquire,
advocate, Plaintiff ; against JOHN VALENTINE
ROSS COOKE, Defendant.

1° Lot of land number twenty two, in the second range of the township of Simpson—circumstances and dependencies ;

2° Part of lot number two, in the first range of the township of Simpson, being in the town of Drummondville, containing nineteen and a half perches in front by twenty five perches in depth ; bounded in front by the river of Saint Francis, on the south side by the property of Shaw Bros. & Cassils, in the rear and on the north side by the property of John McDougall & Co.—with the houses and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Frédéric de Drummondville on the SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the fifteenth day of June next.

P. L. O. MILOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Arthabaskaville, 1st April, 1889. 1466
[First published, 6th April, 1889.]

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be

jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposés en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **D**AME OLIVE PICHETTE,
No. 1950. } Demanderesse ; contre JEAN
BAPTISTE MARTEL ET AL., de la ville des Lau-
rentides, Défendeur.

1° Une terre située dans la paroisse de Saint-Lin, contenant environ trente arpents, trente trois perches et cent huit pieds plus ou moins ; tenant d'un bout à la rivière l'Achigan, d'autre bout aux terres de la côte à Gilbert Bordeleau, et de l'autre côté à Louis Sanscartier, avec bâtisses dessus construites, connue et désignée sous le numéro deux cent quarante-huit (248) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Lin—avec maison et autres bâtisses y érigées.

2° Un emplacement situé dans la ville des Laurentides, tenant d'un bout et d'un côté à Dame Veuve David Baudoin, et l'autre côté à la Fabrique et de l'autre bout à la rue Saint-Antoine, contenant quarante-cinq pieds de front sur trois quart d'arpents de profondeur, connu et désigné sous le numéro mil quarante-sept (1047) des dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Lin—avec maison et autres bâtisses y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Lin, le DIXIÈME jour de JUIN prochain à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juin prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif,
Joliette, 1 avril 1889. 1435 3

[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit pour le District de Joliette.

Joliette, à savoir : } **L**OUIS ALFRED LAVAL-
No. 2032. } LEE, Demandeur ; contre
FRANCOIS DUBEAU, négociant, de Sainte-Eliza-
beth, Défendeur.

1° Une pointe de terre faisant partie du lot No. 218 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Sainte-Elizabeth, tenant la dite pointe de terre, qui se trouve entourée en grande partie par la rivière Bayonne, d'un côté au No. 219, et en front au chemin public—avec bâtisses dessus construites ; à distraire cependant le terrain et la maison occupés par Dieudonné Champagne, et tel que clôturé.

2° Un terrain connu et désigné sous le No. 157 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Ste. Elizabeth de la contenance de quinze arpents en superficie.

3° Le droit d'exploitation d'une certaine carrière faisant partie du lot No. 218, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Sainte-Elizabeth ainsi que les droits et charges accessoires au dit droit d'exploitation résultant au défendeur d'un certain acte de vente par lui consenti le dix neuf septembre 1887, devant N. Lacasse, écuyer, N. P., à Anselm *alias* Léon Beaugrand dit Champagne.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Elizabeth, le SEPTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juin prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif,
Joliette, 2 avril 1889. 1457 3

[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **M**ICHEL SERAPHIN BOU-
No. 1850. } LET, écuyer, médecin,
Demandeur ; contre EDOUARD GUILBAULT,
Défendeur.

Deux lots de terre situés en la paroisse de Saint-

filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **D**AME OLIVE PICHETTE,
No. 1950. } Plaintiff ; against JEAN-
BAPTISTE MARTEL ET AL., of the town of Lau-
rentides, Defendant.

A land situated in the parish of Saint Lin, containing about thirty arpents, thirty three perches and one hundred and eight feet, more or less ; bounded at one end, by l'Achigan river, on the other end, to the lands of la côte à Gilbert Bordeleau, and on the other side by Louis Sanscartier—with buildings thereon erected known and designated under number two hundred and forty eight (248) of the official plan and book of reference for the parish of Saint Lin.

2° An emplacement situated in the town of Laurentides ; bounded at one end and on one side to Dame widow David Baudoin, and on other side to the Fabrique and on the other end, by Saint Antoine street, containing forty five feet in front by three fourths of an arpent in depth ; known and designated under number one thousand and forty seven (1047) of the said official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Lin—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Lin, on the TENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of June next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Sheriff,
Joliette, 1st April, 1889. 1436

[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court for the District of Joliette.

Joliette, to wit : } **L**OUIS ALFRED LAVAL-
No. 2032. } LEE, Plaintiff ; against
FRANCOIS DUBEAU, trader, of Saint Elizabeth,
Defendant.

1° A foreland being part of lot No. 218 on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Elizabeth ; bounded, the said foreland, which is mostly surrounded by River Bayonne, on one side by No. 219, and in front by the public road—with buildings thereon erected, reserving however the piece of land and the house occupied by Dieudonné Champagne, and such has fenced.

2° A piece of land known and designated under No. 157, on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Elizabeth, containing fifteen arpents in superficies.

3° The right of work in a certain quarry being part of lot No. 218, on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Elizabeth—together with the rights and accessory charges to the said right of work resulting to the defendant from a certain deed of sale by him consented on 19th September, 1887, before N. Lacasse, esquire, N. P., to Anselm *alias* Leon Beaugrand dit Champagne.

To be sold at the church door of the parish of Saint Elizabeth, on the SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of June next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Sheriff,
Joliette, 2nd April, 1889. 1458

[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **M**ICHEL SERAPHIN BOU-
No. 1850. } LET, esq., physician, Plain-
tiff ; against EDOUARD GUILBAULT, Defendant.

Two lots of land situated in the parish of Saint

Charles Borromée, dans le district de Joliette, connu et désigné sous les numéros deux cent quatre-vingt sept et deux cent quatre-vingthuit (287 et 288), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse de Saint-Charles Borromée, dans les dits comté et district de Joliette.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Charles Borromée, le HUITIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de juillet prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif,
Joliette, 29 avril 1889.

Shérif.
1813 2

[Première publication, 4 mai 1889.]

Charles Borromée, in the district of Joliette, known and designated on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish of Saint Charles Borromée, in the said county and district of Joliette, under numbers two hundred and eighty seven and two hundred and eighty eight, (287 and 288).

To be sold at the church door of the parish of Saint Charles Borromée, on the EIGHTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of July next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office,
Joliette, 29th April, 1889.

Sheriff.
1814

[First published, 4th May, 1889].

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sent par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir : **D**ANS l'affaire de No. 80. CYPRIEN DESSAINT DIT ST. PIERRE et EDOUARD DESSAINT DIT ST. PIERRE, de la paroisse de Sainte-Hélène, marchands, faillis, et Paul Dessaint, écuyer, du même lieu, curateur, c'est à savoir :

1° Une terre sise et située en les deuxième et troisième rangs de la seigneurie de l'Islet du Portage, dans la paroisse de Sainte-Hélène, contenant deux arpents plus ou moins de front sur quarante-deux arpents plus ou moins de profondeur—avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances, connue et désignée au plan et au livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Kamouraska, pour la dite paroisse de Sainte-Hélène, sous les numéros quarante et quarante et un (40 et 41.)

2° Un arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur le tout plus ou moins, situé au même endroit, sans bâtisse, connu et désigné sous le numéro cinquante-un (51) du même cadastre.

3° Une autre terre située au même endroit de deux arpents et demie de front sur vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins—sans bâtisse, connue et désignée sous le numéro cinquante-trois (53) du même cadastre, cette dernière terre est chargée d'une re te annuelle, alimentaire et viagère, en faveur d'Ignace Roy dit Desjardins.

4° Un emplacement sis et situé au même endroit, contenant cinq perches et cinq pieds de front, sur un arpent sept perches et sept pieds de profondeur—avec les bâties dessus construites, connu et désigné sous le numéro soixante-dix-neuf (79) du même cadastre.

5° Un autre emplacement situé au même endroit contenant quatre perches de front sur deux arpents, plus ou moins de profondeur, connu et désigné sous le numéro quatre-vingt (80) du même cadastre, sauf à distraire trente-huit pieds de front sur quatre-vingt-seize pieds de profondeur plus ou moins, s'étendant depuis le chemin courant nord, les quatre-vingt-seize pieds, vendus à Martial Chenard.

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar in not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

Superior Court.

Kamouraska, to wit : **I**N the matter of CYPRIEN No. 80. DESSAINT, DIT ST. PIERRE, and EDOUARD DESSAINT DIT ST. PIERRE, of the parish of Saint Hélène, merchants, Insolvents, and Paul Dessaint, esquire of the same place, Curator, to wit :

1° A land being and situate in the second and third ranges of the seigniorie of L'Islet du Portage, in the parish of Saint Hélène, containing two arpents more or less in front by forty two arpents more or less in depth—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, known and designated on the official plan and in the book of reference of the county of Kamouraska, for the said parish of Saint Hélène, under numbers forty and forty one (40 and 41.)

2° One arpent of land in front by forty arpents in depth, the whole more or less, situated in the same place—without buildings, known and designated under number fifty one (51) of the same cadastre.

3° Another land situated in the same place, containing two arpents and a half in front by twenty-eight arpents in depth, the whole more or less, known and designated under number fifty-three (53) of the same cadastre, this last land is subject to an annual alimentary and life-rent in favor of Ignace Roy dit Desjardins.

4° An emplacement being and situate in the same place, containing five perches and five feet in front by one arpent seven perches and seven feet in depth—with the buildings thereon erected, known and designated under number seventy-nine (79) of the same cadastre.

5° Another emplacement situated in the same place, containing four perches in front by two arpents, more or less, in depth, known and designated under number (80) of the same cadastre, save and except thirty-eight feet in front by ninety-six feet in depth, extending from the road running north, the ninety-six feet sold to Martial Chenard.

6° Un arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins, situé en le quatrième rang de la dite seigneurie, dans la dite paroisse de Sainte-Hélène—avec les bâtiesse dessus construites, connu et désigné sous le numéro deux cent huit (208) du même cadastre.

7° Une autre terre située au même endroit, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur le tout plus ou moins—sans bâtiesse, connu et désigné sous le numéro deux cent treize (213) du même cadastre.

8° Une terre sise et située en le sixième rang de la dite seigneurie, dans la dite paroisse, contenant quatre arpents et demie de front sur vingt arpents, plus ou moins, de profondeur—sans bâtiesse, connue et désignée sous le numéro trois cent quarante-sept (347) du même cadastre, à charge d'une rente constituée en faveur de Dame Louise Sophie Campbell, épouse de John Rankin, écuyer.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Hélène, VENDREDI, le DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures avant-midi. Mandat rapportable le douzième jour d'août aussi prochain.

A. T. CHAMBERLAND,

Bureau du shérif, Député shérif.
Fraserville, 29 mai 1889. 2249
[Première publication, 1er juin 1889.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir : } JOSEPH RIOUX, mar-
(No. 1179.) } chand, de la paroisse
de Trois-Pistoles, Demandeur ; contre ALPHONSE
DUBE, ci-devant cultivateur, de la paroisse de Saint-
Eloi, et actuellement aux Etats-Unis d'Amérique,
défendeur, c'est à savoir :

1° Une terre située dans le troisième rang de la paroisse de Saint-Eloi, de deux arpents de front sur quarante deux arpents, plus ou moins, de profondeur, connue et désignée sous les numéros deux cent quatre-vingt-dix-neuf et trois cents, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Eloi—circonstances et dépendances.

2° Une autre terre située dans le dit troisième rang de la dite paroisse de Saint-Eloi, de deux arpents de front sur quarante-deux arpents de profondeur, connue et désignée sous les numéros trois cent un et trois cent deux du même cadastre—circonstances et dépendances.

3° Une autre terre située dans le dit troisième rang de la dite paroisse de Saint-Eloi, de deux arpents et demie de front sur quarante deux arpents de profondeur, connue et désignée sous les numéros trois cent sept et trois cent huit du même cadastre—avec bâtiesse dessus construites.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Eloi, vendredi, le CINQUIEME jour de JUILLET prochain à DIX heures de l'avant-midi, bref rapportable le treizième jour de juillet aussi prochain.

F. A. SIROIS,

Bureau du shérif, Shérif.
Fraserville, 30 avril 1889. 1851 2
[Première publication 4 mai 1889.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent

6° One arpent of land in front by forty arpents in depth, the whole more or less, situated in the fourth range of the said seigniorie, in the said parish of Sainte-Hélène—with the buildings thereon erected, known and designated under number two hundred and eight (208) of the same cadastre.

7° Another land situated in the same place, containing two arpents in front by forty arpents in depth, the whole more or less—without buildings known and designated under number two hundred and thirteen (213) of the same cadastre.

8° Another land being and situated in the sixth range of the said seigniorie, in the said parish, containing four arpents and a half in front by twenty arpents in depth, more or less—without buildings, known and designated under number three hundred and forty-seven (347) of the same cadastre, subject to a constituted rent in favor of Dame Louise Sophie Campbell, wife of John Rankin, esquire.

To be sold at the church door of the parish of Saint Hélène, on FRIDAY the SECOND day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Warrant returnable on the twelfth day of August also next.

A. T. CHAMBERLAND,

Sheriff's Office, Dept. Sheriff.
Fraserville, 29th May, 1889. 2250
[First published, 1st June, 1889.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Kamouraska, to wit : } JOSEPH RIOUX, mer-
(No. 1179.) } chant, of the parish of
Trois-Pistoles, Plaintiff ; against ALPHONSE
DUBE, heretofore farmer, of the parish of Saint
Eloi, and actually in the United States of America,
Defendant, to wit :

1° A land situated in the third range of the parish of Saint Eloi, containing two arpents in front by forty-two arpents, more or less, in depth, known and designated under numbers two hundred and ninety-nine and three hundred, on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Eloi—circumstances and dependencies.

2° Another land situated in the said third range of the said parish of Saint Eloi, containing two arpents in front by forty-two arpents in depth, known and designated under numbers three hundred and one and three hundred and two of the same cadastre—circumstances and dependencies.

3° Another land situated in the said third range of the said parish of Saint Eloi, containing two arpents and a half in front, by forty-two arpents in depth, known and designated under numbers three hundred and seven and three hundred and eight, of the same cadastre—with buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Eloi, FRIDAY, the FIFTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon, writ returnable on the thirteenth day of July, also next.

F. A. SIROIS,

Sheriff's Office, Sheriff.
Fraserville, 30th April, 1889. 1852
[First published, 4th May, 1889.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his

être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit pour le district de Montréal.

Montréal, à savoir : } **DAME EPHIGENIE**
No. 231. } **PRIEUR**, de la ville
de Beauharnois, veuve de William Duckett, en son vivant, marchand, du village du coteau Landing, district de Montréal, en sa qualité de légataire universelle en propriété, des biens de feu son dit époux, Demanderesse; contre les terres et tenements de **LEON LEBLANC**, fils d'Etienne, ci-devant de la paroisse de Saint-Zotique et maintenant de Moose Creek, dans la province d'Ontario, Défendeur.

Une terre sise et située au sud-ouest de la rivière Beaudette, dans la paroisse de Saint-Zotique, comté de Soulanges, tenant en front à la dite rivière Beaudette, en arrière, à la ligne provinciale, d'un côté à F. X. Dubeau, et de l'autre côté aux héritiers de Beaujeu — avec les bâties dessus construites, laquelle terre est connue et désignée comme lot numéro huit cent cinquante-cinq (855), sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Zotique.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Zotique, le **HUITIEME** jour de **JUN** prochain, à **ONZE** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour de juin prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 3 avril 1889. 1445 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM T. COSTIGAN**,
No. 1253. } des cité et district de
Montréal, commerçant, y faisant affaires comme tel sous le nom et raison de Wm. T. Costigan et Cie, demandeur; contre les terres et tenements de **MICHAEL LEAHY**, des cité et district de Montréal, défendeur.

1° Un lot de terre composé de deux emplacements, situé dans le quartier de Sainte-Anne de la cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Sainte-Anne, dans la dite cité de Montréal, comme lots numéros cinq cent quatre-vingt sept et cinq cent quatre-vingt huit (Nos. 587, 588); borné en front par la rue Saint-Patrice, — avec les bâties sus-érigées, les dits deux emplacements formant un seul lot.

2° Un autre lot de terre situé au même lieu, composé de deux emplacements, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Anne, dans la dite cité de Montréal, comme lots numéros cinq cent quatre-vingt neuf et cinq cent quatre-vingt dix (Nos. 589, 590); borné en front par la rue Saint-Patrice, et le dit lot No. 590 faisant front aussi sur la rue Saint-Colomban — avec les bâties sus-érigées, les dits deux emplacements formant un seul lot de terre.

Pour être vendus, dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le **CINQUIEME** jour de **JUILLET** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le onzième jour de juillet prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU.

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 1er mai 1889. 1831 2
[Première publication, 4 mai 1889.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal à savoir : } **DAME ADELE GAME-**
No. 1456. } **LIN GAUCHER**, de la
paroisse de Saint Timothée, dans le district de Beauharnois, épouse séparée de biens de Narcisse Papineau, du même lieu, gentilhomme, et ce dernier afin d'autoriser sa dite épouse aux fins des présentes,

office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the district of Montreal.

Montreal, to wit : } **DAME EPHIGENIE**
No. 231. } **PRIEUR**, of the town of
Beauharnois, widow of William Duckett, in his lifetime merchant, of the village of Coteau Landing, district of Montreal, in her quality of universal legatee in property of the estate of her said late husband, Plaintiff; against the lands and tenements of **LEON LEBLANC**, son of Etienne, heretofore of the parish of Saint Zotique and now of Moose Creek, in the province of Ontario, Defendant.

A land being and situated on the south west side of Rivière Beaudette, in the parish of Saint Zotique, county of Soulanges; bounded in front by said Rivière Beaudette, in rear by the provincial line, on one side by F. X. Dubeau, and on the other side by the heirs of Beaujeu — with the buildings thereon erected; which land is known and designated as lot number eight hundred and fifty five (855) on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Zotique.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Zotique, on the **EIGHTH** day of **JUNE** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of June next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Sheriff's Office, Shérif.
Montreal, 3rd April, 1889. 1446
[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **WILLIAM T. COSTIGAN**,
No. 1253. } of the city and district of
Montreal, trader, doing business there, as such, under the firm name of Wm. T. Costigan & Co., Plaintiff; against the lands and tenements of **MICHAEL LEAHY**, of the city and district of Montreal, Defendant.

1° A lot of land composed of two emplacements, situate in Sainte Ann's ward, of the city of Montreal, known and designated on the official plan and in the book of reference of said Sainte Ann's ward, in said city of Montreal, as lots numbers five hundred and eighty-seven, and five hundred and eighty-eight (Nos. 587, 588); bounded in front by Saint Patrick street — with the buildings thereon erected, said two emplacements making but one lot of land.

2° One other lot of land situate at the same place, composed of two emplacements, known and designated on the official plan in the book of reference of Sainte Ann's ward, in said city of Montreal, as lots numbers five hundred and eighty-nine and five hundred and ninety (Nos. 589, 590); bounded in front by Saint Patrick street, and said lot No. 590, facing also Saint Colomban street — with the buildings thereon erected, said two emplacements making but one lot of land.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the **FIFTH** day of **JULY** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eleventh day of July next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Sheriff's Office, Shérif.
Montreal, 1st May, 1889. 1832
[First published, 4th May, 1889.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **DAME ADELE GAME-**
No. 1456. } **LIN GAUCHER**, of the
parish of Saint Timothée, in the district of Beauharnois, wife separated as to property from Narcisse Papineau, of the same place, gentleman, and the latter to authorize his said wife *aux fins des pré-*

Demanderesse ; contre les terres et tenements de LOUIS PAYMENT, de la paroisse de Sainte Geneviève, district de Montréal, cultivateur. Défendeur.

1° Un lot de terre étant une Ile située dans la Rivière des Prairies, de forme irrégulière, situé à environ un arpent de la terre ferme de la paroisse de Sainte Geneviève, contenant environ quatre arpents et cinquante perches en superficie, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse comme lot numéro trois cent vingt.

2° Un lot de terre de forme irrégulière sis et situé dans la dite paroisse de Sainte Geneviève, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, comme lot numéro cent soixante et onze ; borné en front vers le nord-ouest par la Rivière des Prairies, en profondeur vers le sud-est par les lots numéros cent soixante et neuf et cent soixante et dix et de l'autre côté au nord-ouest par le numéro cent soixante et douze, contenant soixante et treize arpents et quatre-vingt-dix perches en superficie.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte Geneviève, le CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de juillet prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 1er mai 1889. 1829 2

[Première publication, 4 mai 1889.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

De la Cour Supérieure.—Ottawa.

Canada, }
Province de Québec, } **E**BENEZER ROBERT-
District d'Ottawa. } SON, du lieu appelé
No. 409. } "Bell's Corners" dans le
canton de Napeau, dans le
comté de Carleton, dans la province d'Ontario, gentleman cultivateur, demandeur ; contre les terres et tenements de DAME MARY MAHER, veuve de feu Michael Leamy du susdit canton de Napeau dans le comté de Carleton dans la dite province d'Ontario, défenderesse, et A. McMahon demandeur, par distraction de frais, à savoir :

Le lot numéro soixante et onze et le lot numéro soixante et treize dans le quatrième rang du canton de Sheen dans le comté de Pontiac et district d'Ottawa—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus au bureau du registrateur pour le comté de Pontiac dans le village de Bryson le HUITIEME jour d'AOUT prochain à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour d'aout 1889.

LOUIS M. COUTLÉE,

Bureau du Shérif. Shérif.
Aylmer, ce vingt-septième jour de mai 1889. 2231

[Première publication 1er juin 1889.]

señtes, Plaintiff ; against the lands and tenements of LOUIS PAYMENT, of the parish of Sainte Geneviève, district of Montreal, farmer, Defendant.

1° A lot of land being an Island lying in the Rivière des Prairies, of irregular form, situated at about one arpent from the main land of the parish of Sainte Geneviève, containing about four arpents and fifty perches area, and known and distinguished on the official plan and book of reference of said parish as lot number three hundred and twenty.

2° A lot of land of irregular form lying and being in the said parish of Sainte Geneviève, and known and distinguished on the official plan and book of reference of the said parish, as lot number one hundred and seventy one ; bounded in front towards the north west, by the Rivière des Prairies, in depth towards the south east by the lots numbers one hundred and sixty nine and one hundred and seventy, and on the other side, on the north west, by the number one hundred and seventy two, containing seventy three arpents and ninety perches in area.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Geneviève, on the FIFTH day of JULY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty sixth day of July next,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 1st May, 1889. 1830

[First published, 4th May, 1889.]

Sheriff's Sales - Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale : oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

From the Superior Court—Ottawa.

Canada, }
Province of Québec, } **E**BENEZER ROBERT -
District of Ottawa. } SON, of Bell's Corners
No. 409. } in the township of Napeau,
in the county of Carleton,
in the province of Ontario, gentleman, farmer, Plaintiff ; against the lands and tenements of DAME MARY MAHER, widow of the late Michael Leamy, of the aforesaid township of Napeau, in the said county of Carleton in the said province of Ontario, Defendant, and A. McMahon, Plaintiff, *par distraction de frais*, to wit :

Lot number seventy one and lot number seventy three in the fourth range of the township of Sheen, in the county of Pontiac and district of Ottawa—with a dwelling house and other buildings thereon erected.

To be sold at the office of the registrar for the county of Pontiac in the village of Bryson, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirteenth day of August, 1889.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Aylmer, this twenty seventh day of May, one thousand eight hundred and eighty-nine. 2232

[First published, 1st June, 1889.]

Ventes par le Shérif—Québec

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **ATERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **D**AME HENRIETTE GOSSE No. 2372. **S**ELIN, de la paroisse de Saint-Pierre Isle d'Orléans, veuve de Isidore Aubin, en son vivant du même lieu, cultivateur; contre **JOSEPHINE BRUNEAU**, de Québec, veuve de Sévère Ferland, en son vivant du même lieu, en sa qualité de tutrice dûment nommée à ses enfants mineurs, à savoir :

La juste moitié nord-est du lot No. 336 du cadastre officiel du quartier Saint-Roch, de la cité de Québec, étant un terrain de vingt pieds de front sur la rue de la Reine—avec bâtisses.

Pour être vendue en mon bureau, en la cité de Québec, le **DEUXIEME** jour d'AOUT prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'août prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Québec, 29 mai 1889. 2225

[Première publication, 1er juin 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **L**'HONORABLE JULES ERNEST LARUE, de la cité de Québec, l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec, et Joseph Goderic Blanchet, de la ville de Lévis, collecteur des douanes pour le port de Québec, tous deux en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Dame Alzire Romain, en son vivant de la dite cité de Québec, veuve de feu François Roy; contre **ARTHUR H. MURPHY**, de la cité et du district de Montréal, gentilhomme, autrefois marchand, et de la cité de Québec, à savoir :

1° Le lot No. 38 des subdivisions du lot No. 4437 du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, contenant 30 pieds de front sur la Grande Allée sur 120 pieds de profondeur.

2° Le lot No. 39 des subdivisions du lot No. 4437 du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, contenant 30 pieds de front sur la Grande Allée sur 120 pieds de profondeur.

3° Le lot No. 100 des subdivisions du lot No. 4437 du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, contenant 30 pieds de front sur la 4ème rue, No. 66, sur 120 pieds de profondeur.

4° Le lot No. 76 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame de Québec, banlieue, étant un lot de terre situé sur le côté sud du chemin de Sainte Foye—avec droit dans et au chemin appelé route à Bourdon.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Québec, le **CINQUIEME** jour de JUILLET prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le trente et unième jour de juillet prochain.

ALLEYN & PAQUET

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 2 mai 1889. 1827 2

[Première publication, 4 mai 1889.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next proceeding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : **D**AME HENRIETTE GOSSE No. 2372. **S**ELIN, of the parish of Saint-Pierre Isle d'Orléans, widow of Isidore Aubin, in his lifetime of the same place, farmer; against **JOSEPHINE BRUNEAU**, of Québec, widow of Sévère Ferland, in his lifetime of the same place, in her quality of tutrix duly appointed to her minor children, to wit :

The exact north east half of the official cadastre of Saint Roch's ward of the city of Québec, being a piece of land measuring twenty feet in front on de la Reine street—with buildings.

To be sold at my office in the city of Québec, on the **SECOND** day of **AUGUST** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of August next.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Québec, 29th May, 1889. 2226

[First published, 1st June, 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : **L**'HONORABLE JULES ERNEST LARUE, of the city of Québec, a judge of the superior court for the province of Québec, and Joseph Goderic Blanchet, of the town of Lévis, customs collector for the harbour of Québec, both in their quality of testamentary executors of the late Dame Alzire Romain, in her lifetime of the said city of Québec, widow of the late François Roy; against **ARTHUR H. MURPHY**, of the city and district of Montreal, gentleman, heretofore merchant, of the city of Québec, to wit :

1° Lot No. 38 of the subdivisions of lot No. 4437 of the official cadastre for Montcalm's ward of the city of Québec, containing 30 feet in front on Grande Allée by 120 feet in depth.

2° Lot No. 39 of the subdivisions of lot No. 4437 of the official cadastre for Montcalm's ward of the city of Québec, containing 30 feet in front on Grande Allée by 120 feet in depth.

3° Lot No. 100 of the subdivisions of lot No. 4437 of the official cadastre for Montcalm's ward of the city of Québec, containing 30 feet in front on the 4th street, No. 66, by 120 feet in depth.

4° Lot No. 76 of the official cadastre for the parish of Notre-Dame of Québec, banlieue, being a lot of land situated on the south side of Sainte Foye road—with the right in and to the road called route à Bourdon.

To be sold at my office, in the city of Québec, on the **FIFTH** day of **JULY** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty first day of July next.

ALLEYN & PAQUET.

Sheriff's Office, Shérif.
Québec, 2nd May, 1889. 1823

[First published, 4th May, 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **F**ERDINAND SIMARD, de
No. 547. } la paroisse de Saint-Joachim,
cultivateur et forgeron ; contre MARTIN ASSE-
LIN, de la paroisse de Saint-Tite des Caps, cultiva-
teur, à savoir :

Le No. 307 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite des Caps, étant une terre située sur le chemin des Caps qui la borne au sud—avec les bâtisses, dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Tite des Caps, le SIXIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juillet prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 2 mai 1889. 1825 2
[Première publication, 4 mai 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **D**AME MARIE ELEONORE
No. 297. } BELLEAU, épouse de feu
Josephat Hamel, de la paroisse de Sainte-Croix, contre
BERNARD DEMERS, ci-devant de la paroisse de
Sainte-Croix, maintenant de la paroisse de Saint-
Roch de Québec, à savoir :

Le No. 354 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, étant une terre de 95 arpents et 8 perches en superficie, située 3me rang—avec bâtisses.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Croix, le SEPTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juin prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 4 avril 1889. 1473 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS

Québec, à savoir : } **D**AME FELICITE GIGUERE,
No. 93. } de la cité de Québec, veuve
de feu Charles Drolet, en son vivant du même lieu,
contre PATRICK JUNEAU, de la cité d'Ottawa,
dans la province d'Ontario, à savoir :

Le No. 2 B du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, étant une terre située en le 4e rang du canton de Gosford—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Raymond, le HUITIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juin prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député-Shérif.
Québec, 4 avril 1889. 1481 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Québec, à savoir : } **L**A CORPORATION DE LA
No. 809. } CITE DE QUEBEC;
contre JEAN STONEHOUSE des cité et district de
Québec, voilier, à savoir :

Partie du lot No. 1657 du cadastre officiel du quartier Jacques-Cartier de la cité de Québec, étant un terrain de 22 pieds et 2 pouces de front sur la rue Sainte-Marguerite ; sur 22 pieds et 6 pouces de profondeur ; borné à l'est par le lot No. 1658, et à l'ouest par le lot No. 1656—avec bâtisses, sujet à une rente foncière constituée de \$6.00 payable à l'honorable J. G. Bossé, le 29 septembre chaque année.

Pour être vendue en mon bureau en la cité de Québec, le SEPTIÈME jour de JUIN prochain à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le treizième jour de juin prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 4 avril 1889. 1475 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **F**ERDINAND SIMARD, of
No. 547. } the parish of Saint Joachim,
farmer and blacksmith ; against MARTIN ASSE-
LIN, of the parish of Saint Tite des Caps, farmer,
to wit :

No. 307 of the official cadastre for the parish of Saint Tite des Caps, being a land situated on the road "des Caps," by which it is bounded on the south—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Tite des Caps, on the SIXTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of July next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.
Québec, 2nd Mai, 1889. 1826
[First published, 4th May, 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **D**AME MARIE ELEONORE
No. 297. } BELLEAU, wife of the late
Josephat Hamel, of the parish of Sainte Croix ;
against BERNARD DEMERS heretofore of the
parish of Sainte Croix, now of the parish of Saint
Roch of Québec, to wit :

No. 354 of the official cadastre for the parish of Sainte Croix, county of Lotbinière, being a land of 95 arpents and 8 perches in superficies, situated in the third range—with buildings.

To be sold at the parochial church door of Sainte Croix, on the SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of June next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.
Québec, 4th April, 1889. 1474
[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS

Québec, to wit : } **D**AME FELICITE GIGUERE,
No. 93. } of the city of Québec, wife of
the late Charles Drolet, in his lifetime of the same
place ; against PATRICK JUNEAU, of the city of
Ottawa, in the province of Ontario, to wit :

No. 2 B of the official cadastre for the parish of Saint Raymond, being a land situated in the fourth range of the township of Gosford—with buildings.

To be sold at the parochial church door of Saint Raymond, on the EIGHTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of June next.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Québec, 4th April, 1889. 1482
[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Québec, to wit : } **T**HE CORPORATION OF
No. 809. } THE CITY OF QUEBEC,
against JEAN STONEHOUSE, of the city and
district of Québec, sail-maker, to wit :

Part of lot No. 1657, of the official cadastre for Jacques-Cartier's ward, of the city of Québec, being a piece of land of 22 feet and 2 inches in front on Sainte Marguerite street, by 22 feet and 6 inches in depth ; bounded to the east by lot No. 1658 and to the west by lot No. 1656—with buildings, subject to a constituted ground rent of \$6.00 payable to honorable J. G. Bossé, on the 29th September, each year.

To be sold at my office, in the city of Québec, the SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirteenth day of June next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.
Québec, 4th April, 1889. 1476
[First published, 6th April, 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **THOMAS PHILIPPE PEL-**
No. 964.

LETIER, de la paroisse de Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles, dans le comté de Témiscouata, marchand ; contre **JOSEPH DIONNE**, fils de feu Célestin Dionne, ci-devant de la paroisse de Saint-Mathieu de Rioux, dans le comté de Rimouski et maintenant de la paroisse de Saint-Romuald, dans le comté de Lévis, à savoir :

Le No. 161 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Romuald, étant un emplacement situé sur la rue Saint-Pierre, contenant cinquante pieds de front, sur soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné au sud à la dite rue, au nord à la profondeur, au nord-est à Ferdinand Villeneuve et au sud-ouest à Damase Roberge ou leurs représentants — avec maison dessus érigée, circonstances et dépendances, à la charge d'une rente annuelle de huit piastres payable quatre piastres le premier mai et quatre piastres le premier novembre, à Damase Roberge, de la paroisse de Saint-Romuald.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Romuald, le SEPTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le deuxième jour de juillet prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 4 avril 1889. 1477 3
[Première publication, 6 avril 1889.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

Cour Supérieure—Rimouski.

Canada, Province de Québec, **PIERRE DUBÉ**, cultivateur, du lieu appelé Amqui, en la paroisse de Saint-Edmond, district de Rimouski, Demandeur ; contre **MARCEL BROCHU**, cultivateur, du même lieu Défendeur, savoir :

Une terre sise et située au lieu appelé Amqui étant le numéro dix (10) du premier rang des terres de la ci-devant Seigneurie du Lac Matapédia, de trois arpents de front, sur vingt-huit arpents de profondeur ; bornée au nord par la Rivière Matapédia, par le sud aux terres du second rang, du côté sud-ouest à Thomas Barthélemy Fréchette, et du côté nord-est au lot numéro neuf (9) possédé par Joseph Tremblay, — avec maison, grange, et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue au bureau du registrateur de la première division d'enregistrement, du comté de Rimouski, à Saint-Jérôme de Matane, le CIN-QUIEME jour de JUILLET prochain (1889), à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de juillet aussi prochain (1889).

ALPHONSE COUILLARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, 1er mai 1889. 1839 2
[Première publication, 4 mai 1889.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : **THOMAS PHILIPPE PELLE-**
No. 964.

TIER, of the parish of Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles, in the county of Témiscouata, merchant ; against, **JOSEPH DIONNE**, son of the late Célestin Dionne, heretofore of the parish of Saint Mathieu de Rioux, in the county of Rimouski, and now of the parish of Saint Romuald, in the county of Lévis, to wit :

No. 161 of the official cadastre for the parish of Saint Romuald, being an emplacement situated on Saint Pierre street, containing fifty feet in front, by sixty feet in depth, the whole more or less ; bounded to the south by said street, to the north by the depth, to the north east by Ferdinand Villeneuve, and to the south west, by Damase Roberge, or their representatives — with house thereon erected, circumstances and dependencies, to the charge of an annual rent of eight dollars, payable four dollars on the first May, and four dollars on the first November, to Damase Roberge, of the parish of Saint Romuald.

To be sold at the parochial church door of Saint Romuald, on the SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the second day of July next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 4th April, 1889. 1478
[First published, 6th April, 1889.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

Superior Court—Rimouski.

Canada, Province of Québec, **PIERRE DUBÉ**, farmer, of the place called Amqui, in the parish of Saint-Edmond, district of Rimouski, Plaintiff ; against **MARCEL BROCHU**, farmer, of the same place, Defendant, to wit :

A land being and situated in the place called Amqui, being number ten (10) of the first range of the lands of the heretofore seigniorie of the lake Matapédia, containing three arpents in front, by twenty eight arpents in depth ; bounded to the north by the Matapédia River, on the south by the lands of the second range, on the south west side by Thomas Barthélemy Fréchette, and on the north east side by the lot number nine (9) owned by Joseph Tremblay — with house, barn and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the registrar's office, of the first registration division of the county of Rimouski, in Saint Jérôme de Matane, on the FIFTH day of JULY next, (1889), at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of July also next, (1889.)

ALPHONSE COUILLARD

Sheriff's Office, Sheriff.
Rimouski, 1st May, 1889. 1840
[First published, 4th May, 1889.]

Cour Supérieure.—Séjant à Montréal.

Canada, } ISIDORE LECLAIRE et
Province de Québec, } ALPHONSE LECLAI-
District de Rimouski. } RE. tous deux marchands,
No. 826. } de la cité et du district de
Montréal, associés y faisant affaires sous les nom et
raison de F. & J. Leclaire & Cie., Demandeurs ;
contre ODILON MIGNAULT, commerçant d'Am-
qui, dans le district de Rimouski, Défendeur, savoir :

Un moulin à seie et ses accessoires, et une écluse, sis et situés au dit lieu d'Humqui, endroit appelé "Lac au Saumon", dans le district de Rimouski, sur les lots numéros quarante-cinq et quarante-six, en le quatrième rang du township Humqui, et tous les droits de préemption et défrichements que le dit Odilon Mignault peut avoir sur les dits lots numéros quarante-cinq et quarante-six—avec ensemble les autres bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau du registraire de la première division d'enregistrement du comté de Rimouski, à Saint-Jérôme de Matane, le CIN-QUIÈME jour de JUILLET prochain (1889), à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de juillet aussi prochain (1889).

ALPHONSE COUILLARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, ce 1er mai 1889. 1841 2
[Première publication, 4 mai 1889.]

Ventes par le Shérif—Saguenay

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, son t par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Saguenay.

Malbaie, à savoir : } PHILIBERT GAGNÉ, cul-
No. 367. } tivateur, de la paroisse
Saint-Urbain ; contre ZACHARIE FORTIN, culti-
vateur, du même lieu, à savoir :

1° Le lot No. 512 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Urbain, rang Saint-Urbain, contenant en superficie trente-cinq arpents et soixante et quinze perches.

2° Le lot No. 514 du dit cadastre, rang Saint-Urbain, contenant en superficie cinquante-six arpents, soixante et six perches et deux cent seize pieds.

3° Le lot No. 515 des susdits cadastre et rang, contenant en superficie cinquante et un arpents, quarante et une perches et deux cent seize pieds.

4° Le lot No. 525 du cadastre susdit, rang des Crais Crais, contenant en superficie cinquante-cinq arpents.

5° Le lot No. 526 du cadastre susdit, rang des Crais Crais, contenant en superficie cinquante deux arpents—avec bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

6° Le lot No. 534 du dit cadastre, rang des Crais Crais, contenant en superficie cent-quatre-vingts arpents.

7° La partie sud-ouest d'un certain terrain portant es Nos. 522 et 523 du dit cadastre ; borné au sud-

Superior Court.—Sitting in Montreal.

Canada, } ISIDORE LECLAIRE
Province of Quebec, } and ALPHONSE LE-
District of Rimouski. } CLAIRE, both merchants, of
No. 826. } the city and district of Mon-
treal, there doing business in partnership under the
name and style of F. & J. Leclaire & Co., Plain-
tiffs ; against ODILON MIGNAULT, trader of
Amqui, in the district of Rimouski, Defendant, to
wit :

A saw-mill and its accessories, and a dam being and situate in the said place of Humqui, at the place called "Lac au Saumon," in the district of Rimouski, on the lots numbers forty five and forty six, in the fourth range of the township of Humqui, and all the rights of pre-emption and clearance that the said Odilon Mignault may have on the said lots Nos. forty five and forty six, together—with the other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the registrar's office of the first registration division of the county of Rimouski, at Saint Jérôme de Matane, on the FIFTH day of JULY next, (1889), at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirteenth day of July, also next, (1889).

ALPHONSE COUILLARD,

Sheriff's Office, Shérif.
Rimouski, this 1st May, 1889. 1842
[First published, 4th May, 1889.]

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next proceeding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } PHILIBERT GAGNÉ, farmer,
No. 367. } of the parish of Saint Urbain,
against ZACHARIE FORTIN, farmer, of the same
place, to wit :

1° Lot No. 512 of the official cadastre for the parish of Saint Urbain, range Saint Urbain, containing in superficies thirty five arpents and seventy five perches.

2° Lot No. 514 of the said cadastre, range Saint Urbain, containing in superficies fifty six arpents, sixty six perches and two hundred and sixteen feet.

3° Lot No. 515 of the aforesaid cadastre and range, containing in superficies fifty one arpents, forty one perches and two hundred and sixteen feet.

4° Lot No. 525 of the aforesaid cadastre, range of the Crais Crais, containing in superficies fifty five arpents.

5° Lot No. 526 of the aforesaid cadastre, range of the Crais Crais, containing in superficies fifty two arpents—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

6° Lot No. 534 of the said cadastre, range of the Crais Crais, containing in superficies one hundred and eighty arpents.

7° The south west part of a certain piece of land, bearing the numbers 522 and 523 of the said ca-

ouest par les No. 676, au nord-est par le chemin Royal, au nord-ouest par le No. 524, et au sud-est par le No. 521.

8° Une maison et une étable construites dans un endroit communément appelé, la Cruche, le long du chemin du Saguenay, connu sous le nom de Camp, appartenant aussi au dit défendeur.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse Saint-Urbain, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le douzième jour de juillet prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif, Malbaie, ce 30 avril 1889. 1797 2
[Première publication, 4 mai 1889.]

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Du District de Montréal.

Saint-François, à savoir : **LE CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN**, corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans les cité et district de Montréal, Demandeur; contre les terres et tenements de **ANGUS McRAE**, du canton de Whitton, dans le district de Saint-François, cultivateur, Défendeur, à savoir :

Ces lots ou morceaux de terre sis et situés dans le dit canton de Whitton, plus particulièrement connus et désignés comme lots numéros quarante-six et quarante-sept, dans le deuxième rang sud-ouest du dit canton de Whitton, contenant ensemble cent acres de terre en superficie, plus ou moins—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du registrateur pour la division d'enregistrement du comté de Compton, dans le village de Cookshire, dans le dit district de Saint-François, le CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour d'août prochain.

C. W. WHITCHER,

Bureau du Shérif, Sherbrooke, 28 mai 1889. 2213
[Première publication; 1er juin 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Court de Circuit dans et pour le comté de Richmond, à Danville.

Saint-François, à savoir : **NAPOLEON DUFAULT**, du canton de Shipton, dans le comté de Richmond, dans le district de Saint-François, cultivateur, Demandeur; contre les terres et tenements de **FRANCOIS XAVIER LAVERTU**, du même lieu, Défendeur, à savoir :

Le huitième nord-est du lot numéro treize dans le septième rang du dit canton de Shipton, moins un acre vendu à Joseph Lafrance; borné au nord-est par un chemin suivant la ligne de concession, au

dastre; bounded to the south west by No. 676, to the north east by the Queen's road, to the north west by No. 524 and to the south east by No. 521.

8° A house and barn erected in a place usually called "la Cruche," along the Saguenay road, known under the name of Camp, also belonging to the said defendant.

To be sold at the church door of the parish of Saint Urbain, on the NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twelfth day of July next.

P. H. CIMON,

Sheriff's office, Malbaie, this 30th April, 1889. 1798
[First published, 4th May, 1889.]

Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

From the district of Montreal.

Saint Francis, to wit : **LE CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN**, a body corporate and politic, having its place of business in the city and district of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of **ANGUS McRAE**, of the township of Whitton, in the district of Saint Francis, farmer, Defendant, to wit :

Those certain lots or parcels of land, situate and being in the said township of Whitton, more particularly known and distinguished as the lots numbers forty-six and forty-seven, in the second range south-west of the said township of Whitton, containing together one hundred acres of land in superficies, more or less—with the buildings and improvements thereon erected and made

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Compton, in the village of Cookshire, in said district of Saint Francis, on the FIFTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventeenth day of August next.

C. W. WHITCHER,

Sheriff's Office, Sherbrooke, 28th May, 1889. 2214
[First published, 1st June, 1889.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court in and for the county of Richmond, at Danville.

Saint Francis, to wit : **NAPOLEON DUFAULT**, of the township of Shipton, in the county of Richmond, in the district of Saint Francis, farmer, Plaintiff; against the lands and tenements of **FRANCOIS XAVIER LAVERTU**, of the same place, Defendant, to wit :

The north east one eighth of lot number thirteen in the seventh range of the said township of Shipton, less one acre sold to Joseph Lafrance; bounded on the north east by a road on the concession line,

sud-est par un chemin suivant la ligne de côté, au sud-ouest par la terre de Joseph C. Gale, junior, et au nord-ouest par le lot numéro quatorze, dans le dit septième rang, et le dit acre vendu au dit Lafrance, et contenant vingt-quatre acres, plus ou moins—avec les bâties sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu au bureau du registraire pour la division d'enregistrement du comté de Richmond, dans la ville de Richmond, dans le dit district, le SIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour d'août prochain.

C. W. WHITCHER,

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 30 avril 1889.

Député Shérif.

1817 2

[Première publication, 4 mai 1889.]

on the south east by a road on the side line, on the south west by the land of Joseph C. Gale, junior, and on the north west by lot number fourteen in the said seventh range and the said one acre sold to said Lafrance, and containing twenty four acres, more or less—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Richmond, in the town of Richmond, in said district, on the SIXTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of August next.

C. W. WHITCHER,

Sheriff's Office,

Sherbrooke, 30th April, 1889.

Deputy Sheriff.

1818

[First published, 4th May, 1889.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivieres

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

MANDAT DU CURATEUR.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir: } **JOSEPH CHAMPA-**
No. 139. } **NE** GNE, Requéant;
contre **ELZEAR DROLET**, Débiteur cédant; et
FROBY VALENTINE, Curateur.

1° Un emplacement d'environ quatre-vingt dix pieds de front sur environ quatre-vingt dix huit pieds de profondeur, situé dans le village de Larochelle, paroisse de Saint-Grégoire le Grand; borné en front par la rue Saint-Laurent, au nord par la rue Sainte-Anne, au sud par Jean Bourque et à l'est par le dit Elzéar Drolet, et faisant partie du lot (No. 5) numéro cinq des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour le dit village de Larochelle—avec une maison, une boutique, et une remise dessus construites.

2° Un autre emplacement faisant aussi partie du susdit lot (No. 5) numéro cinq des dits plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour le dit village de Larochelle, et ayant comme quarante-neuf pieds de front sur environ quatre-vingts pieds de profondeur; borné à l'ouest par celui ci-dessus décrit, au nord par la dite rue Sainte-Anne, et à l'est et à l'ouest par J. A. Poirier—avec une étable dessus construite.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Grégoire le Grand, le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin, le mandat rapportable le vingt-deuxième jour de juillet prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, 1er mai 1889.

Shérif.

1837 2

[Première publication, 4 mai 1889.]

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir: } **NARCISSE TRAHAN,**
No. 41. } **N** Demandeur; vs. **JO-**
SEPH MASSICOTTE, Défendeur.

Un lot de terre situé en la ville de Nicolet, sur la

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit: } **JOSEPH CHAMPAGNE,**
No. 139. } **P**etitioner; against **EL-**
ZEAR DROLET, Debtor abandoner; and **FROBY**
VALENTINE, Curator.

1° An emplacement containing about ninety feet in front by about ninety eight feet in depth situated in the village of Larochelle, parish of Saint Grégoire le Grand; bounded in front by Saint Laurent street, on the north by Sainte Anne street, on the south by Jean Bourque, and on the east by the said Elzéar Drolet, and being part of lot (No. 5) number five, on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre for the said village of Larochelle—with a house, shop, and shed thereon erected.

2° Another emplacement, also being part of lot (No. 5) number five on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre for the said village of Larochelle, and containing about forty-nine feet in front by about eighty feet in depth; bounded to the west by the emplacement hereabove described, to the north by the said Sainte Anne street, and to the east and west by J. A. Poirier—with a stable thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Grégoire le Grand, on the EIGHTH day of JULY next, at TEN o'clock on the morning. The warrant returnable on the twenty second day of July next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office,

Three Rivers, 1st May, 1889.

Sheriff.

1838

[First published, 4th May, 1889.]

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit: } **NARCISSE TRAHAN,**
No. 41. } **N** Plaintiff; vs. **JOSEPH**
MASSICOTTE, Defendant.

A lot of land situated in the town of Nicolet, on

rue Octave, côté sud d'icelle, contenant quarante et un pieds et demi de front sur quatre-vingt dix pieds de profondeur, allant en rétrécissant et n'ayant en profondeur que trente-neuf pieds de largeur; borné par devant à la dite rue, par derrière par Théophile Thérien, père, du côté nord-est à Charles Jutras Lavallée, et du côté nord-ouest à François Raiche—avec une maison et autres dépendances dessus érigées, icelui formant partie du lot de terre numéro trois cent soixante (360), du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, pour la dite ville de Nicolet. A la charge en faveur de Théophile Thérien, père, cultivateur, de la ville de Nicolet, d'une rente foncière, annuelle et perpétuelle de neuf piastres payable le vingt-neuf septembre de chaque année, créée par et en vertu d'un acte de vente consenti par le dit Théophile Thérien, père, au dit défendeur Joseph Massicotte et à Arthur Massicotte, devant M. George David, notaire, le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt sept.

Pour être vendu à la porte de l'église de la ville de Nicolet, le DIX-HUITIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le cinquième jour de juillet prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 22 mai 1889. 2125 2
[Première publication, 25 mai 1889.]

the south side of Octave street, containing forty one feet and a half in front by ninety feet in depth, narrowing and having at the depth but thirty nine feet in width; bounded in front by said street, in rear by Théophile Thérien, senior, on the north east side by Charles Jutras Lavallée, and on the north west side by François Raiche—with a house and other dependencies thereon erected, which lot of land forming part of the lot of land number three hundred and sixty (360) of the registration cadastre of the county of Nicolet for the said town of Nicolet. To the charge in favor of Théophile Thérien, senior, farmer of the town of Nicolet, of an annual and perpetual ground rent of nine dollars, payable on the twenty ninth September, each year, according and in virtue of a deed of sale consented by the said Théophile Thérien, senior, to the said defendant Joseph Massicotte, and to Arthur Massicotte, before Mr. George David, notary, on the nineteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty seven.

To be sold at the church door of the town of Nicolet, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifth day of July next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 22nd May, 1889. 2126
[First published, 25 th May, 1889.]

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 271.

Ex-parte La Cité de Montréal, Requérente, en expropriation pour l'élargissement de la rue Saint-Laurent,

et

Léon Gabriel Dufresne, marchand épicier; Louis Philippe Dufresne, marchand bijoutier; Jean Baptiste R. Dufresne, marchand bijoutier; Gustave Gravel, comptable, tous des cité et district de Montréal, et Charles A. Dufresne, gentilhomme d'Irlande. Indemnitaires et requérants.

Avis est par les présents donné à toutes personnes intéressées dans la distribution des deniers déposés entre les mains du soussigné, comme appartenant aux dits indemnitaires, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du soussigné dans les quinze jours qui suivront la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

A. B. LONGPRÉ,
Protonotaire.
Montréal, 28 mai 1889. 2251

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 271.

Ex-parte la Cité de Montréal requérante, en expropriation pour l'élargissement de la rue Saint-Laurent;

et

Patrick Mullin, Indemnitaire.
Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées dans la distribution des deniers déposés entre les mains du soussigné, comme appartenant au dit indemnitaire, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du soussigné dans les quinze jours qui suivront la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

A. B. LONGPRÉ,
Protonotaire.
L. G. A. CRESSÉ,
avocat du requérant.
Montréal, 25 mai 1889. 2233

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 271.

Ex-parte: The City of Montreal, Petitioners, in expropriation for the widening of Saint Lawrence street,

and

Léon Gabriel Dufresne, grocer, Louis Philippe Dufresne, merchant jeweller; Jean-Baptiste Dufresne, merchant jeweller; Gustave Gravel, accountant, all of the city and district of Montreal, and Charles A. Dufresne, of Ireland, gentleman, Indemnitaires and Petitioners.

Notice is hereby given to all parties, who may be interested in the moneys deposited in the hands of the undersigned, as belonging to the said Indemnitaires, to file their claims in the office of the undersigned within fifteen days from the date of the publication of these presents in the *Quebec Official Gazette*.

A. B. LONGPRÉ,
Prothonotary.
Montreal, 28th May, 1889. 2252

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 271.

Ex-parte The city of Montreal, petitioners, in expropriation for the widening of Saint Lawrence street;

and

Patrick Mullin, Indemnitaire.
Notice is hereby given to all parties, who may be interested in the moneys deposited in the hands of the undersigned, as belonging to the said indemnitaire, to file their claims in the office of the undersigned, within fifteen days from the date of the publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*.

A. B. LONGPRÉ,
Prothonotary.
L. G. A. CRESSÉ,
Attorney for Petitioner.
Montreal, 25th May, 1889. 2234

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No. 271.

Ex-parte La Cité de Montréal, Requérante, en expropriation et la rue Saint Laurent

et
 Rouër Roy, écuyer, Conseil de la Reine, Joseph Cyrille Auger, écuyer notaire et Esprit Anaclet Généreux, écuyer, bourgeois, tous trois de la dite cité et district de Montréal, *ès-qualités*, d'exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession de feu l'honorable Jean Louis Beaudry, en son vivant membre du Conseil Législatif de la province de Québec,

Indemnitaires Réquérants.

Avis est par les présents donné à toutes personnes intéressées dans la distribution des deniers déposés entre les mains du soussigné comme appartenant aux dits indemnitaires, *ès-qualités*, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du soussigné dans les quinze jours qui suivront la publication du du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

A. B. LONGPRÉ,
 Protonotaire. 2253

Montréal, 28 mai 1889.

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No. 271.

Ex-parte La cité de Montréal, requérante, en expropriation pour l'élargissement de la rue Saint-Laurent,

et

Dame Marie Louise Herse, de la cité et du district de Montréal, veuve de feu André Zéphirin Grothé, en son vivant gentilhomme, du même lieu.

Indemnitaires.

Avis est par les présentes donné à toutes personnes intéressées dans la distribution des deniers déposés entre les mains du soussigné, comme appartenant au dit indemnitaires, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du soussigné dans les quinze jours qui suivront la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

A. B. LONGPRÉ,
 Protonotaire.

L. G. A. CRESSÉ,
 avocat de la Requérante.
 Montréal, 28 mai 1889.

2257

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des Lettres Patentes afin d'incorporer une compagnie, tel que ci après mentionné, en vertu de l'acte d'incorporation des compagnies à fonds social.

1° Le nom incorporé de la compagnie sera "Canada Galvanizing & Steel Roofing Company."

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est de faire des toitures en tôle galvanisée, en acier et en métal, et en général tout ouvrage en métal.

3° L'endroit où les opérations de la compagnie se feront sera dans la cité de Montréal.

4° Le montant du fonds social sera de cinquante mille piastres (\$50,000.)

5° Le nombre d'actions sera de cinq cents (500), de cent piastres chacune (\$100.)

Les noms, résidences et professions des requérants sont :

Thomas McDonald, manufacturier, Toronto, Ont. ;
 John T. Hagar, manufacturier, Montréal, Que. ;
 James T. McCall, marchand de Métaux, Montréal, Que. ;

Robert Scott, manufacturier, Sheffield, Angleterre ;

Richard Wilton, teneur de livres, Montréal, Que. ;

Les premiers directeurs de la compagnie seront Thos. McDonald, John T. Hagar et James T. McCall, tous résidents en Canada et sujets de Sa Majesté.

JAMES T. McCALL,
 Secrétaire provisoire.

2243

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 271.

Ex-parte :—The city of Montreal, Petitioners in expropriation, and Saint Lawrence Street,

and

Rouër Roy, Esquire, Queen's Counsel, Joseph Cyrille Auger, Esquire, Notary, and Esprit Anaclet Généreux, Esquire, gentleman, all three of the city and district of Montreal, in their quality of testamentary executors and administrators of the estate of the late Honorable Jean Louis Beaudry, in his lifetime a member of the Legislative Council of the Province of Quebec,

Indemnitaires and Petitioners.

Notice is hereby given to all parties who may be interested in the moneys deposited in the hands of the undersigned, as belonging to the said indemnitaires, *ès-qualités*, to file their claims in the office of the undersigned within fifteen days from the date of the publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*.

A. B. LONGPRÉ,
 Prothonotary. 2254

Montreal, 28th May, 1889.

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 271.

Ex-parte :—The city of Montreal, Petitioner, in expropriation for the widening of St. Lawrence Street

and

Dame Marie Louise Herse, of the city and district of Montreal, widow of the late André Zéphirin Grothé, in his lifetime of the same place gentleman.

Indemnitaires.

Notice is hereby given to all parties, who may be interested in the moneys deposited in the hands of the undersigned, as belonging to the said indemnitaires, to file their claims in the office of the undersigned within fifteen days from the date of the publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*.

L. G. A. CRESSÉ,
 Atty. for Petitioner.

A. B. LONGPRÉ,
 Prothonotary.

Montreal, 28th May, 1889.

2258

Notice is hereby given that application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec for Letters Patent to incorporate a Company as hereinafter set forth, under the Joint Stock Company's Incorporation Act.

1° The corporate name of the company is "Canada Galvanizing and Steel Roofing Company."

2° The object for which incorporation is sought is to carry on galvanizing steel and metal roofing, and general metal working.

3° The place where the operations of the company are to be carried on, is in the city of Montreal.

4° The amount of the capital is fifty thousand dollars (\$50,000.)

5° The number of shares is five hundred (500) of one hundred dollars (\$100) each.

6° The names, addresses, and calling of the applicants are :

Thomas McDonald, manufacturer, Toronto, Ont. ;
 John T. Hagar, manufacturer, Montreal, Que. ;
 James T. McCall, metal merchant, " "

Robert Scott, manufacturer, Sheffield, Eng. ;

Richard Wilton, book-keeper, Montreal Que. ;

The first directors of the said Company to be, Thos. McDonald, John T. Hagar, and James T. McCall, all of whom are residents in Canada and are subjects of Her Majesty.

JAMES T. McCALL,
 Provisional Secretary.

2244

Avis est par le présent donné que la société en commandite qui existait ci-devant entre John L. Gilmour, comme associé général et Cecil Young comme associé spécial, dans la cité de Montréal, comme marchands de quincaillerie, sous le nom de Gilmour & Compagnie, a été dissoute le quatorzième jour de mai 1889.

Montréal, mai 1889.

2245

Province de Québec,
District de Montréal.
No. 271.

Cour Supérieure.

Ex-parte : La cité de Montréal, requérante en expropriation et Rue Saint-Laurent ;
et

Dame Corinne-Herminie Beaudry, épouse contractuellement séparée de biens de Rouër Roy, éc., avocat, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse ; Dame Léocadie Clorinthe *alias* Clorinde Beaudry, épouse contractuellement séparée de biens de Joseph-Cyrille Auger, éc., notaire, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse ; Dame Victorine Beaudry, veuve Lionel Gardiner, gentleman, Dame Marie Malvina Vallée Beaudry, épouse contractuellement séparée de biens d'Edmond Starnes, comptable, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse, tous des cité et district de Montréal, es-qualités d'appelés à la substitution créée par les testaments de feu Joseph Vallée et de Thérèse Rodney, son épouse, passés le 24 mars 1849, et Dame Thérèse Vallée, veuve de feu l'honorable Jean L. Beaudry, es-qualité, d'usufruitière de l'immeuble exproprié dans cette instance en vertu des dits testaments,

Indemnitaires Requérants.

Avis est par les présentes donné à toutes personnes intéressées dans la distribution des deniers déposés entre les mains du soussigné, comme appartenant aux dits indemnitaires, es-qualités, qu'elles devront produire leurs réclamations au bureau du soussigné dans les quinze jours qui suivront la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*.

A. B. LONGPRÉ,

Protonotaire.
2255

Montréal, 28 mai 1889.

Avis de Faillite.

Province de Québec,
District de Montréal.

Cour Supérieure.

James Leggat,

Demandeur.

vs

Jos. Fortin,

Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, par ordre de la cour, le 28^e jour de mai 1889, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

C. DESMARTEAU,

Curateur.

No. 1598 rue Notre-Dame,
Montréal, 28 mai 1889.

2259

Province de Québec,
District de Montréal.

Cour Supérieure.

In re, D. McCormack & Co.,

Failli ;

et

Chs. Desmarteau,

Cur. te ir.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 17^e jour de juin 1889, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.

C. DESMARTEAU,

No. 1598 rue Notre-Dame,
Montréal, 29 mai 1889.

Curateur.
2261

Notice is hereby given that the limited Partnership heretofore existing between John L. Gilmour, as general partner and Cecil Young as special partner, at the city of Montreal, as hardware merchant, under the name of Gilmour & Company was dissolved and terminated on the fourteenth of May 1889.

Montreal, May, 1889.

2246

Province of Quebec,
District of Montreal.
No. 271.

Superior Court.

Ex-parte :—The city of Montreal, Petitioner, in expropriation, and Saint Lawrence street
and

Dame Corinne Herminie Beaudry, wife separated as to property, by contract of marriage, of Rouër Roy, Esquire, Advocate, and the latter, inasmuch as need be to authorize his said wife ; Dame Léocadie Clorinthe *alias* Clorinde Beaudry, wife separated as to property, by contract of marriage, of Joseph Cyrille Auger, Esquire, Notary, and the latter, as much as need be to authorize his said wife : Dame Victorine Beaudry, widow of the late Lionel Gardiner, gentleman ; Dame Marie Malvina Vallée Beaudry, wife separated as to property, by contract of marriage, of Edmond Starnes, accountant, and the latter, inasmuch as necessary to authorize his said wife, all of the city and district of Montreal, in their quality of *appelés à la substitution* created in their favor, by the last wills of the late Joseph Vallée, and of Thérèse Rodney, his wife, of date the 24th of March, 1849 ; and Dame Thérèse Vallée, widow of the late Honorable Jean L. Beaudry, in her quality of usufructuary of the immovable property expropriated in this matter, in and by virtue of said wills.

Indemnitaires and Petitioners.

Notice is hereby given to all parties, who may be interested in the moneys deposited in the hands of the undersigned, as belonging to the said Indemnitaires, to file their claims in the office of the undersigned within fifteen days from the date of the publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*.

A. B. LONGPRÉ,

Prothonotary.
2256

Montreal, 28th May, 1889.

Bankrupt Notices

Province of Quebec,
District of Montreal.

Superior Court.

James Leggat,

Plaintiff ;

vs

Jos. Fortin,

Défendeur.

Notice is hereby given that, on the 28th day of May, 1889, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

C. DESMARTEAU,

Curator.

No. 1598 Notre Dame street,
Montreal, 28th May, 1889.

2260

Province of Quebec,
District of Montreal.

Superior Court.

In re, D. McCormack & Co.,

Insolvent ;

and

Chs. Desmarteau,

Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 17th day of June, 1889, after which date dividend will be payable at my office.

C. DESMARTEAU,

No. 1598 Notre Dame street,
Montreal, 29th May, 1889.

Curator
2262

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
No. 91.

William S. Ward, du canton de Eaton, dans le district de Saint-François, cultivateur,

Demandeur ;

vs.

Moses Lebourveau et James McCormick, tous deux du susdit canton de Eaton, commerçants et associés, faisant affaires comme tels sous les nom et raison de M. Lebourveau & Cie., Défendeurs.

Avis public est par le présent donné que, les susdits défendeurs le vingt-neuvième jour de mai courant, ont fait un abandon de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du Prothonotaire de la Cour Supérieure du district de Saint-François.

PANNETON & MULVENA,

Procureurs du Demandeur.

Daté à Sherbrooke ce 30e jour de mai 1889.

2239

Canada, }
Province de Québec, }
District de Joliette. }
No. 1865.

J. B. Tellier,

Demandeur ;

vs.

Défendeur.

Avis est par le présent donné que, le 28ème jour de mai 1889, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées à mon bureau sous 30 jours.

EDOUARD GUILBAULT,

Curateur.

Daté à Joliette, 28 mai 1889.

2247

Vente d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

AVIS DE FAILLITE.

Dans l'affaire de Charles Landry de la paroisse de Bécancour, P. Q. Failli.

Sera vendu par encan public à la porte de l'église de la paroisse de Bécancour MARDI le 2 JUILLET 1889, à ONZE heures de l'avant midi.

L'immeuble appartenant à la succession du dit failli, situé en la paroisse de Bécancour, comté de Nicolet, et portant le numéro cent trente huit (No. 138) du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, avec magasin, maison privé, écurie, hangars et autres dépendances.

La dite propriété sera vendue sujette à deux rentes constituées annuelles dont l'une de \$8, 33½ et l'autre de \$6,00 six dollars.

Et en une hypothèque de \$300.00 avec intérêt et toutes servitudes que le dit immeuble pourra être grevé.

Pour toutes autres informations s'adresser à

BILODEAU & RENAUD,

Curateur.

15 rue Saint-Jacques, Montréal.

2237

JOHN RYAN,
Encanteur.

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *In the Superior Court.*
No. 91.

William S. Ward, of the township of Eaton, in the district of Saint Francis, farmer,

Plaintiff ;

vs.

Moses Lebourveau and James McCormick, both of the township of Eaton aforesaid, traders and co-partners and as such carrying on business at Eaton aforesaid, under the name and style of "M. Lebourveau & Co," Defendants.

Public notice is hereby that the above named defendants have made an abandonment of their property, for the benefit of their creditors, at the office of the Prothonotary of the Superior Court at Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on the twenty-ninth day of May instant.

PANNETON & MULVENA,

Attorneys for Plaintiff.

Dated at Sherbrooke, this 30th day of May, 1889.

2240

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Joliette. }
No. 1865.

J. B. Tellier,

Plaintiff ;

vs.

Defendant.

Notice is hereby given that, on the twenty-eighth day of May, 1889, by order of the court, I have been appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at my office within thirty days.

EDOUARD GUILBAULT,

Curator.

Dated Joliette, 28th May 1889.

2248

Sale of Real Estate under Insolvents Acts.

NOTICE OF INSOLVENCY.

In the matter of Charles Landry, of the parish of Bécancour, Insolvent.

Will be sold at public auction, at the church door of the parish of Bécancour on TUESDAY, the 2nd JULY, 1889, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

The immoveable belonging to the estate of the said Insolvent, situated in the parish of Bécancour, county of Nicolet, and bearing number one hundred and thirty-eight (No. 138) of the registration cadastre of the county of Nicolet, with store, private house, stable, sheds and other dependencies.

The said property will be sold subject to two annual constituted rents, one \$8.33½ and the other \$6.00 six dollars.

And to an hypothec of \$300.00 with interest, and all debts attached to the said immoveable.

For further informations apply to

BILODEAU & RENAUD,

Curators.

15, St. James Street, Montreal.

2238

JOHN RYAN,
Auctioneer.

Règle de Cour

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Saint-François. }
No. 91.

Le vingt neuvième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Devant l'honorable M. le juge Brooks.
William S. Ward, du canton de Eaton, dans le district de Saint-François, cultivateur,
Demandeur ;

vs.

Moses Lebourveau et James McCormick, tous deux du susdit canton de Eaton, commerçants et associés, faisant affaires comme tels à Eaton susdit sous les nom et raison de M. Lebourveau & Cie.,

Défendeurs.

Les défendeurs ayant fait ce jour un abandon de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, il est ordonné aux créanciers des défendeurs de s'assembler au Palais de Justice, dans la cité de Sherbrooke, le quatorzième jour de juin prochain, à dix heures de l'avant midi, pour donner leur avis au sujet de la nomination d'un curateur et sur toutes autres affaires qui pourront leur être légalement soumises.

L'avis de l'heure et de l'endroit de l'assemblée devra être publié une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, une fois dans la *Sherbrooke Gazette* et une fois dans *Le Pionnier*, une semaine avant la dite assemblée, et les créanciers dont les noms sont sur la liste des créanciers seront spécialement notifiés de l'heure et de l'endroit de la dite assemblée.

E. T. BROOKS,

J. C. S.

PANNETON & MULVENA
Procureurs du demandeur.

2241

INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 22.

ANNONCES NOUVELLES.

	Pages
AVIS :	
Reclamations des créanciers de :	
Dalbéc.....	1232
Dme Beaudry.....	1256
Dme Herse.....	1255
Dufresne.....	1254
Lamontagne ès-gl.....	1231
Mullin.....	1254
Roy et al ès-gl.....	1255

FAILLIS :

Assemblée :

Compagnie de chaussures de Fraserville..	1232
Lebourveau et al.....	1258
McCoy.....	1240
Meade.....	1240

Cession :

Brulé.....	1239
Lebourveau et al.....	1257
McCoy.....	1238
Meade.....	1237

Dividende :

Beauregard.....	1237
Dlle Perrault.....	1237
Gardner & fils.....	1238

Rule of Court

Province of Quebec, } In the Superior Court.
District of Saint Francis. }
No. 91.

The twenty ninth day of May, one thousand eight hundred and eighty nine.

Before the Honorable Mr. Justice Brooks.
William S. Ward, of the township of Eaton, in the district of Saint Francis, farmer,
Plaintiff ;

vs.

Moses Lebourveau and James McCormick, both of the township of Eaton, aforesaid, traders and copartners, and as such carrying on business at Eaton aforesaid, under the name and style of "M. Lebourveau & Co.,"

Defendants.

The defendants having this day made an abandonment of their property for the benefit of their creditors, the creditors of defendants are ordered to appear at the court house in the city of Sherbrooke, on the fourteenth day of June next, at the hour of ten in the forenoon, to give their advice respecting the appointment of a curator and upon all matters that may be legally submitted.

The notice of the time and place of the meeting to be inserted once in the *Quebec Official Gazette*, once in the *Sherbrooke Gazette* and once in *Le Pionnier*, one week previous thereto, and the creditors whose names appears in the schedule of creditors to be specially notified of the time and place of meeting.

E. T. BROOKS,

J. S. C.

PANNETON & MULVENA,
Attorneys for Plaintiff.

2242

INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 22.

NEW ADVERTISEMENTS.

	Page
APPOINTMENTS :	
Justices of the peace :	
District of Montreal.....	1218
Registrar :	
Jos. Nault, Saint Hyacinthe.....	1217
School Commissioners :	
Pointe aux Esquimaux.....	1217
INSOLVENTS	
Appointment of curator :	
Bélanger.....	1238
Bernard.....	1238
Bullock & Son.....	1237
Coveney.....	1239
Fortin.....	1256
McKenzie.....	1236
McNair.....	1239
Poulin.....	1236
Tellier.....	1257

Guimond.....	1237
Lahaie.....	1238
Lyall.....	1236
McCormack <i>et al.</i>	1256

Nomination de curateur :

Bélanger.....	1238
Bernard.....	1238
Bullock & Son.....	1237
Coveney.....	1239
Fortin.....	1256
McKenzie.....	1236
McNair.....	1239
Poulin.....	1236
Tellier.....	1257

LETTRES PATENTES, DEMANDE DE :

Canada Galvenizing and Steel Roofing Co.	1255
Laurie Spool Co.....	1232
Montmorency Cotton Manufacturing Co.	1233

LETTRES PATENTES ÉMISES :

La Compagnie du Haras National.....	1228
-------------------------------------	------

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :

Eastman.....	1228
--------------	------

NOMINATIONS :*Commissaires d'écoles :*

Pointe aux Esquimaux.....	1217
---------------------------	------

Juges de paix :

District de Montréal.....	1218
---------------------------	------

Régistrateur :

Jos. Nault, Saint-Hyacinthe.....	1217
----------------------------------	------

PROCLAMATION :

Saint-Olivier de Garthby.....	1218
-------------------------------	------

RÈGLEMENTS SCOLAIRES RÉVISÉS :

Ecoles protestantes.....	1220
--------------------------	------

SÉPARATION DE BIENS :

Dme Boucher vs Gélinas.....	1232
-----------------------------	------

SOCIÉTÉ DISSOUTE :

Gilmour & Cie.....	1256
--------------------	------

VENTES, FAILLITE :

Dessaint <i>et al.</i>	1244
Landry.....	1257

VENTES PAR LES SHERIFFS :**ARTABASKA :**

Vigneau vs Champagne.....	1241
---------------------------	------

Assignment :

Brulé.....	1239
Lebourveau <i>et al.</i>	1257
McCoy.....	1230
Meade.....	1237

Dividend :

Beauregard.....	1237
Dlle Perrault.....	1237
Gardner & fils.....	1238
Guimond.....	1237
Lahaie.....	1238
Lyall.....	1236
McCormack <i>et al.</i>	1256

Meeting :

Compagnie de chaussures de Fraserville..	1232
Lebourveau <i>et al.</i>	1258
McCoy.....	1240
Meade.....	1240

LETTERS PATENT, COMPANY APPLYING FOR :

Canada Galvenizing Co.....	1255
Laurie Spool Co.....	1232
Montmorency Cotton Manufacturing Co.	1233

LETTERS PATENT GRANTED :

La Compagnie du Haras National.....	1228
-------------------------------------	------

NOTICE :*Claims of creditors of :*

Dalbec.....	1232
Dme Beaudry.....	1256
Dme Herse.....	1255
Dufresne.....	1254
Lamontagne <i>ès-ql.</i>	1231
Mullin.....	1254
Roy <i>et al. ès-ql.</i>	1255

PARTNERSHIP DISSOLVED :

Gilmour & Co.....	1256
-------------------	------

PROCLAMATION :

Saint Olivier of Garthby.....	1218
-------------------------------	------

SALES IN INSOLVENCY :

Dessaint <i>et al.</i>	1244
Landry.....	1257

SCHOOL MUNICIPALITY :

Eastman.....	1228
--------------	------

SCHOOL REGULATIONS REVISED :

Protestants schools.....	1120
--------------------------	------

SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Boucher vs Gélinas.....	1232
-----------------------------	------

SHERIFFS' SALES :**ARTABASKA :**

Vigneau vs Champagne.....	1241
---------------------------	------

OTTAWA :

Robertson vs Dme Maher..... 1247

QUÉBEC :

Dme Gosselin vs Bruneau..... 1248

ST. FRANÇOIS :

Crédit F. Franco-Canadien vs McRae ... 1252

OTTAWA :

Robertson vs Dme Maher..... 1247

QUÉBEC :

Dme Gosselin vs Bruneau..... 1248

ST. FRANÇOIS :

Crédit F. Franco-Canadien vs McRae ... 1252